

SEANCES DU MERCREDI 29 FEVRIER 1984
VERGADERINGEN VAN WOENSDAG 29 FEBRUARI 1984

ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERING

SEANCE DU SOIR
AVONDVERGADERING

SOMMAIRE:

PROJET DE LOI (Discussion):

Projet de loi relatif aux soldes et aux charges du passé des communautés et des régions et aux secteurs économiques nationaux.

Discussion des articles (suite):

A l'article 4: *Orateurs: MM. Debussé, Dehouze, Van Ooteghem, M. Dehaene*, ministre des Affaires sociales et des Réformes institutionnelles, p. 1516.

A l'article 5: *Orateurs: MM. Van In, Dehouze, M. Dehaene*, ministre des Affaires sociales et des Réformes institutionnelles, p. 1518.

A l'article 7: *Orateurs: MM. Goossens, S. Moureaux, Van Ooteghem, Dehouze, M. Eyskens*, ministre des Affaires économiques, p. 1520.

A l'article 8: *Orateurs: MM. Poulet, S. Moureaux, Humbert, M. Eyskens*, ministre des Affaires économiques, M. le Président, p. 1529.

INHOUDSOPGAVE:

ONTWERP VAN WET (Bespreking):

Ontwerp van wet betreffende de saldi en de lasten van het verleden van de gemeenschappen en de gewesten en de nationale economische sectoren.

Beraadslaging over de artikelen (voortzetting):

Bij artikel 4: *Spreekers: de heren Debussé, Dehouze, Van Ooteghem, de heer Dehaene*, minister van Sociale Zaken en Institutionele Hervormingen, blz. 1516.

Bij artikel 5: *Spreekers: de heren Van In, Dehouze, de heer Dehaene*, minister van Sociale Zaken en Institutionele Hervormingen, blz. 1518.

Bij artikel 7: *Spreekers: de heren Goossens, S. Moureaux, Van Ooteghem, Dehouze, de heer Eyskens*, minister van Economische Zaken, blz. 1520.

Bij artikel 8: *Spreekers: de heren Poulet, S. Moureaux, Humbert, de heer Eyskens*, minister van Economische Zaken, de Voorzitter, blz. 1529.

PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 19 h 35 m.
De vergadering wordt geopend te 19 u. 35 m.

ONTWERP VAN WET BETREFFENDE DE SALDI EN DE LASTEN VAN HET VERLEDEN VAN DE GEMEENSCHAPPEN EN DE GEWESTEN EN DE NATIONALE ECONOMISCHE SECTOREN

Voortzetting van de besprekking van de artikelen

PROJET DE LOI RELATIF AUX SOLDES ET AUX CHARGES DU PASSE DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS ET AUX SECTEURS ECONOMIQUES NATIONAUX

Continuation de la discussion des articles

De Voorzitter. — Wij zetten de besprekking voort van de artikelen *stricto sensu* van het ontwerp van wet betreffende de saldi en de lasten van het verleden van de gemeenschappen en de gewesten en de nationale economische sectoren.

Nous reprenons l'examen des articles proprement dits du projet de loi relatif aux soldes et aux charges du passé des communautés et des régions et aux secteurs économiques nationaux.

Aan de orde is thans de besprekking van artikel 4.

Nous étions arrivés à l'examen de l'article 4.

Cet article est ainsi rédigé :

Art. 4. § 1^{er}. La position débitrice du compte courant des communautés et des régions à la trésorerie de l'Etat peut atteindre au maximum un montant égal à 1/6 de leur dotation annuelle fixée conformément aux articles 3 à 6 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Une fois l'année budgétaire écoulée, une retenue est opérée, à concurrence du montant qui excède la position débitrice autorisée, sur les dotations et/ou sur les ristournes d'impôts et perceptions qui sont octroyées aux communautés et aux régions conformément aux dispositions des sections III et IV de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

§ 2. Les dépassements de la position débitrice du compte courant des communautés et des régions à la trésorerie de l'Etat autorisée au § 1^{er}, premier alinéa, constates au 31 décembre 1982, sont considérés comme des charges du passé. Ils peuvent être récupérés par l'Etat, le cas échéant sur plusieurs années, sur tous les moyens financiers octroyés aux communautés et aux régions.

Les montants des dépassements visés à l'alinéa 1^{er} sont fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de l'exécutif de la Communauté française, de l'exécutif régional wallon et de l'exécutif flamand.

Art. 4. § 1. De debetpositie van de rekening-courant van de gemeenschappen en de gewesten bij de thesaurie van de Staat mag ten hoogste een bedrag bereiken gelijk aan 1/6 van hun jaarlijkse dotatie, vastgesteld overeenkomstig de artikelen 3 tot 6 van de gewone wet tot hervorming der instellingen van 9 augustus 1980.

Na het verstrijken van het begrotingsjaar gebeurt, ten belope van het bedrag dat de toegelaten debetpositie overschrijdt, een inhouding op de dotaties en/of de ristorno's op belastingen en heffingen, die aan de gemeenschappen en de gewesten worden toegekend, overeenkomstig de bepalingen van de afdelingen III en IV van de gewone wet tot hervorming der instellingen van 9 augustus 1980.

§ 2. De overschrijdingen van de door § 1, eerste lid, toegelaten debetpositie van de rekening-courant van de gemeenschappen en de gewesten bij de thesaurie van de Staat, vastgesteld op 31 december 1982, worden beschouwd als lasten van het verleden. Zij kunnen door de Staat verhaald worden op alle aan de gemeenschappen en de gewesten toekomende financiële middelen eventueel gespreid over meerdere jaren.

De bedragen van de in het eerste lid bedoelde overschrijdingen worden vastgesteld bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit, na advies van de Vlaamse executieve, van de Franse Gemeenschapsexecutieve en van de Waalse gewestexecutieve.

Het woord is aan de heer Debusseré.

De heer Debusseré. — Mijnheer de Voorzitter, mijnheer de minister, geachte collega's, artikel 4 van het wetsontwerp dat wij bespreken houdt

een oplossing in voor de thesaurieoverschrijdingen van de gemeenschappen en de gewesten.

Uit een grondige vergelijking tussen de cijfers uit het wetsontwerp en de begroting der Dotaties voor 1984 die vanochtend werd vrijgegeven en besproken in de commissie voor de Financiën, enerzijds, en de cijfers die blijken uit de evolutie van de begrotingen van Culturele Zaken van de Nederlandse Cultuurgemeenschap en de Vlaamse Gewestelijke Aangelegenheden, anderzijds, blijkt dat de gegevens niet overeenstemmen en nadrukkelijk zijn voor de Vlaamse Gemeenschap.

De totale saldi van de begrotingen van de Culturele Zaken van de Nederlandse Cultuurgemeenschap, met ingang van 1 januari 1972 tot en met december 1979 zien er als volgt uit: over te dragen saldi begrotingskredieten: 3 450 315 686; saldi van de afzonderlijke sectie: 2 652 624 685; In totaal: 6 102 940 371. Op de begroting van de dotaties is slechts 5,6 miljard ingeschreven.

De totale saldi van de begrotingen van de Vlaamse Gewestelijke Aangelegenheden, met ingang van 1 januari 1975 tot en met december 1979 zien er als volgt uit: over te dragen saldi van de begrotingskredieten: 8 967 827 217; saldi van de afzonderlijke sectie: 4 577 093 899; in totaal: 13 524 921 116. Op de begroting van Dotaties is 13,4 miljard ingeschreven.

Het totaal van de beide saldi samen door de regering in de begroting voor 1984 aangenomen, geeft reeds een nadrukkelijke saldo voor Vlaanderen van 627 861 000 frank. Ten einde de culturele en gewestelijke verdeelsleutels — ook in de uitvoering van de begroting — te handhaven, werden in augustus 1980 bijzondere bepalingen in de begrotingswetten ingeschreven waarbij de niet-aangewende kredieten hun bestemming bleven behouden en overgedragen werden naar het volgende begrotingsjaar.

Bij de eindregeling van de begroting 1979 werden deze saldi vastgesteld en bij de uitvoering van de begroting van de Vlaamse Gemeenschap en van het Vlaamse Gewest voor 1980 werd rekening gehouden met de bestaande saldi per 31 december 1979.

De saldi per 1 januari 1980 op de fondsen van de afzonderlijke sectie van de begroting, titel IV, werden vermeld in de begrotingsdecreten; de overgedragen begrotingskredieten van titel I en titel II werden vermeld in de uitvoeringsrekening van de begroting en werden gevoegd bij de door de Vlaamse Raad goedgekeurde kredieten.

Het Rekenhof, dat als grondwettelijke taak heeft ervoor te waken dat de goedgekeurde kredieten niet worden overschreden, heeft eveneens rekening gehouden met de overdracht van deze kredieten.

In 1980 en 1981 heeft men bij de uitvoering van de begroting dus wel degelijk rekening gehouden met deze saldi en werden uitgaven toegelaten boven het niveau van de door de Raad aangenomen kredieten.

Aangezien de aanrekening van uitgaven toegelaten werd op deze overgedragen kredieten, was het ook logisch dat, naast het bedrag van de dotaties, nog bijkomende thesauriemiddelen werden verschafft aan de gemeenschappen en de gewesten, ten einde de zoöven vermelde uitgaven te kunnen financieren.

In 1980 en 1981 was er nog geen middelenbegroting en werden deze bijkomende financiële middelen niet ter beschikking gesteld, waardoor de thesauriesituatie een negatieve ontwikkeling kende en dit reeds vooraleer het nieuwe financieringsmechanisme van gemeenschappen en gewesten volledig in werking trad.

Aldus bedroeg het gecumuleerd thesaurietekort van de Vlaamse executieve op 31 december 1981 reeds 5 123 300 000 frank, terwijl nochtans de goedgekeurde uitgavenbegrotingen binnen de perken van de toegekende dotatie werden gehouden.

Bij het opmaken van de eerste middelen- en uitgavenbegroting voor 1982 heeft de Vlaamse executieve rekening gehouden met de in het vooruitzicht gestelde vrijgave van een gedeelte van bedoelde saldi: in de middelenbegroting werden daartoe 2 452 900 000 frank ontvangsten ingeschreven. Bovendien werden deze saldi als een thesauriereserve beschouwd, waar mee geleidelijk het prefinancieringssysteem van allerlei toelagen zou afgeschaft worden.

De vrijgave van thesauriemiddelen als equivalent van de overgedragen kredieten, over een periode van bijvoorbeeld vier jaar, en dit vanaf 1982 tot 1985, betekende een overdracht van 4 907 miljoen, of 19 628 miljoen gedeeld door vier, financiële middelen per jaar, waardoor ook het opgelopen thesaurietekort van 1980-1981 grotendeels kon worden opgevangen.

In dit wetsontwerp over de saldi en de lasten wordt slechts gedeeltelijk het equivalent van de saldi toegekend en dit slechts vanaf 1983 en gespreid over zeven jaar, of 5 600 miljoen — cijfer dat ik citeerde in het

eerste punt als saldi van de culturele zaken — gedeeld door zeven, wat 800 miljoen per jaar betekent voor de Vlaamse Gemeenschap.

Daarbij worden nog de saldi van de gewestelijke begrotingen gekoppeld aan de lasten van het verleden en wel als volgt: de saldi die betrekking hebben op de kredieten voor aflossing van leningen van de huisvestingsmaatschappijen vervallen; voor het Vlaamse Gewest maakt dat 92 400 000 frank; de saldi die verband houden met intrestlasten van de huisvestingsmaatschappijen worden omgevormd in ristorno's; voor het Vlaamse Gewest betekent dat 1 064 700 000 frank; de saldi worden vrijgegeven die geen betrekking hebben op de huisvesting van de begrotingen; 757 200 000 frank komt dus op begroting van de Vlaamse executive.

Dit equivalent wordt evenwel meegerekend in de bijstandsregeling voor de lasten van het verleden. De saldi krijgen derhalve een andere bestemming dan deze waarvoor ze bedoeld waren.

Van de 19,6 miljard frank saldi ten voordele van de Vlaamse Gemeenschap wordt er dus volgens dit wetsontwerp slechts 5,6 miljard of 7×800 miljoen frank per jaar uitgekeerd. De rest wordt meegerekend in de dekking van de lasten van het verleden. Door deze koppeling van saldi aan lasten verliest de Vlaamse Gemeenschap 14 miljard bijkomende thesauriemedelen, waarop ze normaal recht had en waarop ze mocht hopen.

In 1982 heeft de Vlaamse regering ruim 11 miljard lasten van het verleden vereffend, terwijl de centrale regering de ristornobedragen heeft vastgesteld op het wettelijk minimum. De financiële afrekening van de begroting 1982 van het Vlaamse Gewest en de Vlaamse Gemeenschap is dan ook catastrofaal, namelijk een tekort van 9,3 miljard. Gecumuleerd met het tekort van de jaren 1980-1981 betekent dit een negatieve stand van de lopende rekening van 14,4 miljard frank.

In het wetsontwerp wordt alleen de overschrijding van de toegelaten kredietlijn, zijnde 1/6 van de wettelijke dotaties, als last van het verleden beschouwd, zodat er na de vermindering van deze overschrijding ten belope van 5,8 miljard frank door de opbrengst van de successierechten, een thesaurietekort blijft bestaan van 14,4 min 5,8 of 8,6 miljard frank op 31 december 1982 en dat alleen voor de Vlaamse Gemeenschap.

Een concrete uitvoering van de wetten van augustus 1980 op de staatshervorming impliceerde de overdracht van de niet-gebruikte kredieten per 31 december 1979 en een vaststelling van de ristornobedragen op een niveau dat nu rekening houdt met de sterke aangroei van de uitgavekredieten voor lasten van het verleden. Deze aangroei was trouwens berekend en naast de dotaties zouden de ristorno's voor de nodige financieringsmiddelen moeten zorgen. Dit werd trouwens beloofd door de toenmalige Eerste minister.

De lasten van het verleden voor de Vlaamse Gemeenschap werden voor de periode 1982-1990 berekend op 88 miljard of ongeveer 10 miljard frank per jaar. Per jaar dus 10 miljard bijkomende ristorno's moeten worden toegekend om de Vlaamse executive toe te laten — in het systeem van de rechtsopvolging — het hoofd te bieden aan de financiële lasten die voortvloeien uit beslissingen van de periode vóór 1980.

Volledige vrijgave van de saldi en bijkomende ristorno's voor de groei van de uitgaven, ingevolge de lasten van het verleden, had de Vlaamse Gemeenschap ertoe in staat kunnen stellen een financieel begrotingsevenwicht te realiseren en de prefinciering gedeeltelijk af te schaffen.

Mits een orthodox, zuinig en restrictief beleid had de Vlaamse executive aldus een gezond financieel beleid kunnen voeren, waarbij de begroting opnieuw haar «jaarkarakter» en een zekere graad van flexibiliteit zou hebben verkregen.

De regeling voorkomend in het wetsontwerp daarentegen, biedt geen oplossing voor het opgelopen thesaurietekort en voor het structureel begrotingstekort van de Vlaamse executive ten belope van 7,3 miljard in 1984. Ook voor de eerstvolgende vier jaren wordt geen verbetering verwacht, zodat uiteindelijk het gecumuleerde tekort op de begroting van de Vlaamse executive einde dit jaar waarschijnlijk 20 pct. van de totale begroting zal zijn. Wij zijn goed op weg om van de Vlaamse executive een perfecte tweelingbroer of zuster te maken van de nationale regering maar dan een monstertweeling. Dit is misschien de juiste bedoeling van dit ontwerp. De moeilijkheden van nationale regering worden op deze wijze verschoven naar de deelregering.

Indien dit wetsontwerp over de saldi en de lasten van de gemeenschappen en gewesten goedgekeurd wordt, betekent dit een annulatie van bedoelde saldi en overgedragen kredieten en dit retroactief. De annulatie van deze saldi, postfactum, zal ertoe leiden dat in de uitvoeringsrekeningen van de begrotingen van de Vlaamse Gemeenschap voor 1980, 1981,

1982 en volgende, grote kredietoverschrijdingen zullen worden vastgesteld en dat er bij de eindregeling van deze begrotingen aanvullende kredieten zullen moeten worden goedgekeurd. Door dit wetsontwerp wordt afbreuk gedaan aan de bestemming die aan deze kredieten werd gegeven door de vroegere wetgever, en dat was dezelfde regeringsleider als nu.

Hoe zullen de te verwachten tekorten van de Vlaamse en de Waalse executive, die ongeveer 20 pct. van de totale begroting zullen bedragen, uiteindelijk worden betaald en met welke middelen? (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Dehouze.

M. Dehouze. — Monsieur le Président, après les chiffres, les mécanismes budgétaires, rien ne nous sera épargné lors de ce voyage dans les tréfonds des rouages de l'Etat.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 dispose que: «La position débitrice du compte courant des communautés et des régions à la trésorerie de l'Etat peut atteindre au maximum un montant égal à 1/6 de leur dotation annuelle fixée conformément aux articles 3 à 6 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Une fois l'année budgétaire écoulée, une retenue est opérée, à concurrence du montant qui excède la position débitrice autorisée, sur les dotations et sur les ristournes d'impôts... »

Premier sujet d'interrogation et d'étonnement: il s'agit du problème d'un dépassement de trésorerie dans le chef d'une région qu'on veut «compenser» par une diminution des recettes, l'année suivante. En saine logique, lorsqu'un ménage procède à des dépenses plus élevées que ses recettes, il a intérêt à réduire ses dépenses plutôt que ses recettes.

Une première question fondamentale se pose de ce fait: l'application de ce système ne causera-t-elle pas un déficit récurrent?

Supposons un dépassement de l'ordre d'un milliard. L'année suivante, ce même montant sera retranché. Comme je l'ai indiqué en commission, à la Région wallonne, nous avons la faiblesse de faire voter nos budgets avant le début de l'exercice. Si un dépassement de trésorerie est constaté à ce moment-là, les ressources seront diminuées d'un montant équivalent et la projection de ce déficit se renouvellera l'année suivante. L'exécutif régional et le Conseil régional peuvent-ils organiser un mécanisme budgétaire s'il doit être soumis sans cesse à la guillotine budgétaire?

Par ailleurs, avons-nous l'assurance que la même sollicitude, la même attention, la même fermeté, la même sévérité ou la même compréhension seront appliqués aux différentes régions du pays? En d'autres termes, quand et par qui le dépassement sera-t-il constaté? Les travaux préparatoires ne nous éclairent absolument pas à ce sujet.

L'application pratique de la norme qu'on veut faire adopter suscite aussi des questions. Chacun sait qu'une situation de trésorerie est variable et qu'elle est liée à des problèmes sur lesquels les gouvernements nationaux ou les exécutifs régionaux ont très peu de prise, comme par exemple, la lenteur de la procédure administrative ou le fait d'échéances à la SNCI ou la SNI. Certains éléments échappent aux décisions d'un gouvernement, notamment dans le cadre de la dette publique, comme le chômage. Cette situation n'est pas particulière à la région; elle existe, je le présume, au niveau de l'Etat ou des communes. D'autre part, comment arrêter la situation pour déterminer une éventuelle réduction des recettes?

Une date pivot sera-t-elle retenue? S'agira-t-il d'une moyenne? Comment seront déterminées la date et la moyenne? Choisira-t-on plutôt la moyenne des positions débitrices sur toute l'année? J'ai procédé en vain à une première lecture.

J'ai interrogé M. Dehaene; il n'a rien dit. Je l'interroge à nouveau parce qu'il me paraît utile que le Parlement soit éclairé sur le sens des dispositions qu'il est appelé à voter. Je voudrais que la réponse de M. Dehaene ne soit pas identique à celle qu'il a faite à propos du choix de la date du 31 décembre, à savoir: Il s'agit d'un choix arbitraire. Nous avons vu quelles étaient les nombreuses significations de ce mot, notamment pour la Communauté française.

Si je vous comprends bien, monsieur le ministre, vous voulez créer un incitant dans le chef de la région à ne pas dépasser la position débitrice autorisée. Le calcul de cette position débitrice dépend manifestement de l'alimentation de la trésorerie de la région. Or cette dernière dépend, entre autres — surtout maintenant qu'il n'y a pas de fiscalité —, des transferts venant de l'Etat.

Dès lors, on pourrait très bien se trouver dans une situation identique à celle de l'Etat, en ne faisant pas à temps les transferts nécessaires —

cela s'est vu et je ne dis pas que c'est délibéré, car il ne s'agit pas d'une décision du Conseil des ministres ou d'un ministre, mais d'une décision administrative —, la trésorerie de la région ne serait plus alimentée comme elle devrait l'être, mais d'après le projet, ce ne serait pas l'Etat défaillant qui supporterait le poids de ce manquement, mais bien la région qui serait, en plus, amputée.

Vous avouerez que voilà pas mal de questions qui sont en rapport direct avec le texte de l'article 4. C'est la raison pour laquelle — je ne comprend pas pourquoi — jusqu'à présent, il est si difficile d'obtenir des réponses à cet égard.

Le paragraphe 2 assimile aux charges du passé les dépassements de la position débitrice en date du 31 décembre 1982. Je viens de rappeler comment le ministre Dehaene a qualifié le choix de cette date en commission. Tout autre commentaire me paraît superflu.

En commission toujours, j'avais interrogé le ministre sur la discordance entre le solde débiteur tel qu'il apparaît dans le tableau annexé à l'accord du 26 juillet et l'estimation fournie dans le rapport au Roi du projet d'arrêté soumis au Conseil d'Etat le 21 octobre 1983.

M. Dehaene m'avait répondu à l'époque — fort aimablement du reste — qu'effectivement, une correction s'était opérée entre le mois de juillet et le mois d'octobre. Monsieur le ministre, je ne crois pas déformer votre pensée.

Mais M. Dehaene avait été plus loin et avait noté que, sur ce point, l'application devrait être faite sur base de chiffres réels et que la trésorerie elle-même, serait amenée à affiner les chiffres proposés. Du moment que la précision a été donnée et qu'elle n'est pas contredite ici ou, si possible, qu'elle est confirmée, on peut avoir ses apaisements sur ce point.

Je bute néanmoins, monsieur le ministre, sur une incise qui apparaît à la page 58 du rapport — et le rapport est certainement fidèle — «vous rappelez avoir dit, à plusieurs reprises que, pour certains autres postes, ce sont des montants forfaitaires qui ont été arrêtés, compte tenu du fait qu'on s'est basé sur le principe de droits de succession et de produits de ristourne stables».

Ce montants forfaitaires sont-ils ceux dont nous avons discuté en ce qui concerne le scénario d'assistance? Dans ce cas-là, il n'y a pas de problème. Sinon, quels sont les montants forfaitaires, à quoi s'appliquent-ils, qu'est-ce qui est forfaitaire et qu'est-ce qui ne l'est pas, quelle est la proportion forfaitaire dans l'ensemble? Peut-être y a-t-il un élément que j'ai mal compris; dans ce cas, je plaide coupable. Mais sinon, j'aimerais que vous ayez l'obligeance de ne pas me renvoyer aux travaux préparatoires car je les ai lus avec attention et n'y ai pas trouvé de réponse à la question. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, de heer Dehaene beloofde dat minister Eyskens zou antwoorden bij de behandeling van artikel 7. Als dat zo is, moet ik het woord nu niet vragen.

Ik heb wel een taalkundige vraag bij artikel 4, paragraaf 2, laatste zin. Ik lees in de Franse tekst: «Ils peuvent être récupérés par l'Etat...» Het is misschien een beetje vreemd dat een Vlaming uitleg moet vragen aan een ander Vlaming. Ik zou willen weten of «peuvent» de betekenis heeft van «être capables» ofwel van «avoir l'autorisation». Men kan «peuvent» in het Nederlands op twee manieren vertalen, en ik zou graag de juiste vertaling vernemen van dat woord.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Dehaene.

De heer Dehaene, minister van Sociale Zaken en Institutionele Hervormingen. — Mijnheer de Voorzitter, dames en heren, ik heb geen reden om de cijfers van de heer Debusseré in twijfel te trekken. Hij zal ze wel hebben uit goede bron.

Hij geeft er ook een uitleg aan ten opzichte van de Vlaamse Gemeenschap. In dit debat heb ik nooit ontkend dat het scenario geschreven in de eerste zes artikelen van dit ontwerp van wet, een ad-hocoplossing biedt om én de problematiek van de lasten uit het verleden én die van de saldi te regelen in overstemming met de huidige stand van de staatsfinanciën. Die oplossing werd trouwens gevonden na nauw overleg met de gemeenschappen.

Wat betreft de thesaurie, gaat het hier om een wettelijke bevestiging van een regeling die was afgesproken met de gewesten en de gemeenschappen, maar die in de praktijk niet altijd correct heeft gefunctioneerd, mede omdat de lasten uit het verleden niet waren gedekt, mede ook

omdat er in de thesaurie vertraging is ontstaan met de dossiers, zoals ik in de commissie reeds duidelijk heb gezegd.

Eens over deze wet gestemd, zou men er goed aan doen tussen het ministerie van Financiën, dienst thesaurie, en de gewesten het systeem definitief operationeel te maken. Hierdoor zou onder meer een deel van de problemen door de heer Dehouze opgeworpen, kunnen worden opgevangen. Ik denk onder meer aan wat hij heeft gezegd over het tijdig en volgens een vast schema ter beschikking stellen van de middelen.

De geest van het artikel is in ieder geval, het invoeren van een middel om de gegeven marges niet te overschrijden, vooral dan omdat het gaat om een marge zonder interestlasten waaraan men op dit gebied paal en perk moet stellen.

Volgens mij moet op technisch gebied nog wel een en ander worden verbeterd door overleg tussen de dienst thesaurie en de gewesten en de gemeenschappen.

Inzake de forfaitaire bedragen op pagina 58 van het verslag heb ik verwezen naar de tabel in bijlage van de beslissing van 26 juli, die voor de successierechten en voor de ristorno's telkens als basis het bedrag van 1983 neemt, waar in realiteit bij de toepassing de reële bedragen zullen worden gehanteerd.

De heer Debusseré. — Mijnheer de minister, hoe zal men uiteindelijk de tekorten van de executieve kunnen betalen?

De heer Dehaene, minister van Sociale Zaken en Institutionele Hervormingen. — Door besparingen en door eigen middelen.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, de minister heeft mij geen afdoend antwoord gegeven. Ik had erop gewezen dat in de vertaling van de tekst van artikel 4 een fout is geslopen ...

De heer Dehaene, minister van Sociale Zaken en Institutionele Hervormingen. — Daarover hebben wij ook in de commissie gesproken.

Wanneer in het artikel staat «Ils peuvent être récupérés ...» moeten wij daaronder verstaan dat de Staat ze op alle middelen kan verhalen.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de minister, u antwoordt niet op mijn vraag.

In het verslag staat ook dat zij op al die middelen kunnen verhaald worden. Daar gaat het hier echter niet over. Mijn vraag is of «pouvoir» moet worden vertaald door «être capables» of door «avoir l'autorisation».

In dit laatste geval moet het in het Nederlands vertaald worden door «mogen» en niet door «kunnen». Dat lijkt mij evident. In de tekst van artikel 4 zouden wij dus moeten lezen: «Zij mogen door de Staat verhaald worden...» en niet «Zij kunnen door de Staat verhaald worden ...».

De Voorzitter. — Mijnheer Van Ooteghem, ik zal de heer Demol van de Taaldienst daarover raadplegen.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion de l'article 4 est close.

Daar niemand meer het woord vraagt, is de besprekking gesloten van artikel 4.

L'article 5 est ainsi rédigé:

Art. 5. Dans la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 sont supprimés:

1^o A l'article 10, § 1^{er}, les mots «les droits de successions»;

2^o A l'article 11, § 2, les mots «pour les droits de succession: à l'endroit où la succession s'est ouverte»;

3^o A l'article 13, 2^o, les mots «et les droits de succession».

Art. 5. In de gewone wet tot hervorming der instellingen van 9 augustus 1980 worden weggelaten:

1^o In artikel 10, § 1, de woorden «het successierecht»;

2^o In artikel 11, § 2, de woorden «voor het successierecht: op de plaats waar de nalatenschap is opgevallen»;

3^o In artikel 13, 2^o, de woorden «en het successierecht».

Het woord is aan de heer Van In.

De heer Van In. — Mijnheer de Voorzitter, vooraf wens ik minister Eyskens te zeggen dat hij mijn repliek op zijn ondoordachte en misplaatste verklaringen in verband met de verantwoordelijkheid die onze partij in 1978 heeft opgenomen, kan terugvinden in het *Beknopt Verslag* en in de *Handelingen* van deze vergadering.

De grote herrie die voortdurend werd gemaakt rond artikel 7 had in feite moeten beginnen bij de artikelen 5 en 6 van dit ontwerp. De mogelijkheid om het successierecht uit de wet van 9 augustus 1980 te halen en de verplichting om met de opbrengst daarvan bepaalde uitgaven te delen, vormt in feite het scharnier van dit ontwerp. Artikel 7 is een eerste gevolg van het principe dat hier wordt ingevoerd.

Ik wel even terugkomen op de uiteenzetting van collega Debusseré die met veel verve en aan de hand van cijfers de tragische evolutie heeft geschetst die de financiële mechanismen van de gewesten en de gemeenschappen vanaf 1983 zullen kennen.

In artikel 6 wordt bepaald dat de opbrengst van het gelokaliseerd successierecht enerzijds het Vlaamse Gewest en anderzijds het Waalse Gewest ten goede komt en dat de opbrengst derhalve aan de respectieve gewesten wordt overgedragen. Ze worden aangewend om de lasten uit het verleden te helpen delgen. Daarover bestaat geen twijfel. Dan komt er echter een zeer ongelukkige zin. «Na aftrek van de in artikelen 2, paragraaf 2, en 3, bedoelde en op de gewesten betrekking hebbende bedragen.»

Het eerste artikel verwijst naar de activiteiten van de bouwmaatschappij en het tweede naar de algemene saldi, namelijk hetgeen normalerwijze aan de gewesten moet worden gegeven in verhouding tot de verstreken begrotingsjaren.

Ik kan aanmenen dat de aftrek gebeurt wat de verrichtingen van de bouwmaatschappij betreft. Het zijn de verrichtingen geviseerd door het artikel 2, paragraaf 2. In geen geval kan men aanvaarden dat op de koop toe uit deze toewijzing wordt gelicht, hetgeen reeds door het betrokken gewest verworven werd. Ik verwijst in dit verband nog maar eens naar het Rekenhof.

Mijnheer de Voorzitter, heren ministers, dames en heren, dat deze vermenging op die manier wordt gepleegd, is complete juridische nonsens en is van aard om de moeilijkheden te vergroten, eerder dan de moeilijkheden op te lossen.

Het kan trouwens niet worden geloochend dat de inhoud van artikel 3 een specifieke oorsprong heeft en op basis van een juridische grondslag werd toegewezen. Ik kan niet geloven dat men, wat men als doteatie met de ene hand heeft gegeven, met de andere hand wil terugnemen.

Dit hele mechanisme stoort ons ten zeerste. Ik meer trouwens dat op deze wijze duidelijk tot uiting komt dat er geen super-saldi zullen zijn. Ik zie dat er nog een paar Limburgse collega's aanwezig zijn. Goede vrienden, als ik u zo noemen mag, ik waarschuw u, hier zit het venijn. In 1986 zullen wij niet in staat zijn om de verplichtingen die nu door de regering worden opgedrongen, te honoreren. Er zal geen geld meer voorhanden zijn om bepaalde enveloppes te vullen. Op dat ogenblik zullen we met lege handen staan, minister Eyskens, maar dan zonder de schuld van de Volksunie. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Dehouze.

M. Dehouze. — Monsieur le Président, cet article détonne dans le projet de loi que nous discutons parce qu'il est clair, compréhensible et ne dissimule pas l'effet de la disposition qu'on demande au Parlement de voter. Par conséquent, il ne pose pas de grandes questions et je tenais seulement à souligner ce miracle.

Néanmoins, je voudrais formuler deux remarques. La première, c'est que cet article, dans sa clarté, a le mérite de bien montrer — on ne peut mieux dire — qu'on touche, tous les discours allant pourtant dans le sens contraire sur les bancs du gouvernement, à la régionalisation de 1980. Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, le meilleur moyen d'y être fidèle, c'était encore de ne pas la modifier.

Deuxième remarque: comme je n'ai pas cessé de le dire, on touche à cette régionalisation en limitant les ressources des régions au Nord comme au Sud, sans parler des effets sur Bruxelles, et on y touche de trois manières.

D'une première manière, parce qu'on retranche le bénéfice des droits de succession. D'une deuxième manière, parce qu'on supprime de ce fait

la possibilité pour les régions de pratiquer dans ce domaine un système de centimes additionnels, qu'on ne leur laisse même pas à titre supplémentaire, ce qu'on aurait pu faire. D'une troisième manière enfin, parce que le gouvernement n'organise pas de substitution. Il aurait pu saisir, retrancher, biffer les droits de succession, mais les remplacer par quelque chose. Or il ne le fait pas.

C'est bel et bien une diminution des moyens régionaux, alors que la discussion des quatre premiers articles a bien montré que nous allions vers une aggravation des charges des régions. Il en va particulièrement ainsi pour l'article 2.

Donc, l'article 5, dans sa clarté, apporte la démonstration de ce que je n'ai pas cessé de dire: on impose aux régions une diminution de leurs moyens au moment où on leur impose un surcroît de charges.

Et l'on s'étonnera après cela que les régions rencontrent au Nord comme au Sud un certain nombre de difficultés.

D'autre part, notre collègue M. Wathelet, ayant cité hier l'avis du Conseil économique régional wallon, je voudrais lui dédier la pensée du CERW dont je vais donner lecture, pour bien lui montrer que je ne suis pas le seul de mon avis, puisque je ne siège pas à ce conseil et que l'avis de ce dernier a été rendu de façon unanime.

Voici: «Plus fondamentalement encore, l'article 5 du projet de loi porte atteinte à un élément essentiel de la régionalisation, les lois des 8 et 9 août 1980, au-delà de leur différence de statut juridique constituant dans l'esprit du législateur de 1980 un tout indissociable en ce qu'il équilibre, d'une part, les compétences des régions et des communautés, d'autre part, les ressources reconnues nécessaires pour les exercer.»

On s'inscrit donc, je le répète une fois encore, dans une entreprise persévérente et persévérente de destruction de la réforme de l'Etat voulue comme un élément stabilisateur en 1980. Déstabiliser un élément stabilisateur, c'est un exercice qui expose à un certain nombre de surprises. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Dehaene.

De heer Dehaene. — Mijnheer de Voorzitter, ik kan begrip opbrengen voor de kritiek van de heer Van In en geef toe dat een zuivere oplossing zou hebben vereist dat de saldi van het verleden zonder meer aan gewesten en gemeenschappen zouden zijn overgedragen en dat voor de technische lasten van het verleden in bijkomende ristorno's zou worden voorzien, zoals afgesproken bij de hervorming van 1980.

Wij waren verplicht een compromis uit te werken dat in overeenstemming is met de toestand van de staatsfinanciën. Aan de heer Van In, die zo graag adviezen van de Gewestexecutieve citeert, wou ik doen opmerken dat er een akkoord bestaat over deze regeling.

Wat artikel 5 betreft en de interpretatie die de heer Dehouze eraan geeft, heb ik geen problemen met zijn opsomming van de gevolgen van de schrapping van de successierechten uit de wetten van 1980, op één voorwaarde echter, namelijk dat hij aan zijn uitdrukking «Limiter les ressources de la région» het woord «potentielles» zou toevoegen.

Op het ogenblik gaat het niet om effectieve inkomsten van de gewesten. Zoals ik herhaaldelijk tijdens de beraadslagingen in de Kamer en de Senaat heb gezegd, is in feite het enige gevolg van het uitlichten van de successierechten uit de wetten van 1980 dat men in de cascade van ristorno's sneller het aandeel uit de personenbelasting zal ontvangen.

De heer De Bondt. — Dit zou de heer Dehouze eerder moeten verheugen dan verdrieten.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion de l'article 5 est close.

Daar niemand meer het woord vraagt, is de besprekking gesloten van artikel 5.

L'article 6 est ainsi rédigé:

Art. 6. A partir de 1983, un montant pris du produit des droits de succession en Région wallonne et en Région flamande, égal au montant nécessaire pour couvrir les charges visées aux articles 1^{er}, premier alinéa, et 4, § 2, et relatives aux régions, après déduction des montants visés aux articles 2, § 3, et 3 relatifs aux régions, est versé respectivement à la Région wallonne et à la Région flamande. Il est fixé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis de l'exécutif régional wallon et de l'exécutif flamand.

Pour l'application du premier alinéa, les droits de succession sont réputés être localisés à l'endroit où la succession s'est ouverte.

Art. 6. Vanaf 1983 wordt van de opbrengst van het successierecht in het Vlaamse Gewest en van de opbrengst van het successierecht in het Waalse Gewest, aan het Vlaamse Gewest, respectievelijk het Waalse Gewest een bedrag gestort, gelijk aan het bedrag dat nodig is voor de dekking van de in de artikelen 1, eerste lid, en 4, § 2, bedoelde en op de gewesten betrekking hebbende lasten, na aftrek van de in de artikelen 2, § 2, en 3 bedoelde en op de gewesten betrekking hebbende bedragen. Het wordt vastgesteld bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit, na advies van de Vlaamse executieve en van de Waalse Gewestexecutieve.

Voor de toepassing van het eerste lid, wordt het successierecht geacht gelokaliseerd te zijn op de plaats waar de nalatenschap is opgegeven.

M. le Président. — Personne ne demandant la parole, la discussion de l'article 6 est close.

Daar niemand het woord vraagt, is de besprekking gesloten van artikel 6.

L'article 7 est ainsi rédigé:

Art. 7. Le solde du produit des droits de succession, visés à l'article 6 et après application de cet article, est affecté à la section particulière du budget du ministère des Affaires économiques.

Art. 7. Het saldo van de opbrengst van het in artikel 6 bedoelde successierecht wordt, na toepassing van dat artikel, toegewezen aan de afzonderlijke sectie van de begroting van het ministerie van Economische Zaken.

La parole est à M. Goossens.

M. Goossens. — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, je compte examiner, dans la discussion de cet article 7, les problèmes juridiques que nous avons déjà abordés lors de la discussion générale, en liaison avec les avis émis par le Conseil d'Etat. Il convient, cette fois, de les analyser, en se plaçant dans le cadre strict de l'article 7, tout en considérant que cette analyse concerne également, par voie de répercussion, l'article 10, paragraphe 2, relatif au privilège spécial.

L'article 7 concerne l'affectation, à la section particulière du budget des Affaires économiques, du surplus des droits de succession, après application de l'article 6.

On vient de rappeler il y a un instant, que l'article 5 avait consisté à retirer les droits de succession de la liste des impôts sur lesquels des ristournes sont attribuées aux communautés et régions pour les utiliser sur le plan national. Je ne reviendrai pas sur ce point, les critiques s'y rapportant ayant déjà été exposées. Je parlerai uniquement du problème de l'affectation, car il suscite une difficulté juridique particulière.

Les débats en commission, au Sénat comme à la Chambre, ont été assez circonscrits sur ce point. Plusieurs questions ont été posées à l'occasion des explications que le gouvernement a bien voulu nous donner, explications qui n'étaient pas toujours complètes ni suffisamment claires. Il en résulte un certain nombre de redites par rapport au débat à la Chambre. L'analyse des deux rapports de commission le démontre clairement.

C'est le système de la double discussion qui exige ces redites, dont certaines d'ailleurs ont apporté des précisions et des éclaircissements supplémentaires. Le principe du bicaméralisme implique que la discussion devant la Chambre saisisse en second lieu, ne soit pas un simple simulacre.

Une des difficultés que nous, membres de l'opposition, avons rencontrées lors de l'examen de cet article, comme des autres, d'ailleurs, de ce projet assez tortueux, est que nous avons parfois été contraints de poser de fausses questions pour obtenir de vraies réponses.

L'article 7, tout comme l'article 5, est clair en apparence; il est même limpide, mais l'essentiel ne s'y trouve pas et nous le savons grâce aux explications fournies par le gouvernement, explications qui sont consignées dans le rapport des commissions des deux Chambres. Or, c'est précisément à ce niveau que se situe un des enjeux du débat.

En commission déjà, à de nombreuses reprises, nous avons demandé au gouvernement de nous fournir des précisions. Ce qu'il a fait dans une certaine mesure. On ne peut pas dire pour autant que ces précisions nous aient toujours rassurés. L'inverse s'est parfois produit. A travers elles, en effet, par la façon dont le gouvernement entend utiliser les

pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7, ainsi que par d'autres articles d'ailleurs, on a pu mesurer l'importance de la part de pouvoir discrétionnaire, pour ne pas dire d'arbitraire, qui lui était confié.

Ceci nous a préoccupés à plusieurs points de vues — nous le démontrons encore tout à l'heure lors de la discussion de l'article 11 — notamment en ce qui concerne le respect de la solidarité nationale.

Le problème juridique pour cet article est, on le sait, de savoir à quelle majorité il faut le voter. Le problème existe également pour d'autres dispositions mais je pense que l'article 7 est un des articles de ceux pour lesquels le problème se pose le plus.

Pour l'article 5 qui modifie trois dispositions bien déterminées, on peut estimer, techniquement parlant, qu'une majorité ordinaire suffit. Mais à l'article 7, on entre dans un autre mécanisme qui exige la majorité spéciale.

On sait que la distinction entre majorité ordinaire et majorité spéciale a été introduite en 1978 par les avis du Conseil d'Etat émis lors de l'élaboration du projet de loi qui devait être l'application du pacte d'Egmont et dans lequel, selon le Conseil d'Etat, certaines dispositions devaient être modifiées par un vote à la majorité spéciale requise par l'article 107^{quater} et, d'autres dispositions pouvaient l'être par la loi ordinaire.

Personnellement, je n'ai jamais été convaincu par cette distinction, j'avais toujours pensé que l'ensemble des éléments attributifs de compétences, voire constitutifs de l'existence même des régions, en vertu de l'article 107^{quater}, et des communautés, en vertu de l'article 59bis, devaient, sans exception, être modifiés par la règle spéciale établie par ces articles.

Le Conseil d'Etat a, si je me souviens bien, considéré que les dispositions concernant les communautés et régions qui supposent la modification d'un article de la Constitution autre que le 59bis ou le 107^{quater} — par exemple, celles qui concernent la matière financière, prévue dans les articles 110 et suivants de la Constitution —, impliquaient certes la modification de ces articles constitutionnels par voie de révision, mais n'exigeaient plus la majorité spéciale.

Cette interprétation me gêne considérablement: je ne comprends pas sur quelle base on peut faire une distinction entre la compétence financière des communautés et régions et leurs autres compétences, alors que ces compétences sont étroitement liées de même que sont étroitement liées les lois des 8 et 9 août 1980.

Je n'insisterai pas, puisque le Parlement s'est rallié à la thèse du Conseil d'Etat sur les deux types de majorités. Mais force m'est bien de constater que cela nous conduit à des difficultés et des incohérences. Ainsi, par exemple, la loi du 8 août devait être et a été effectivement votée à la majorité spéciale, tandis que pour la loi du 9 août la majorité ordinaire suffisait, même si, en fait, la majorité spéciale a été atteint, ce qui n'implique évidemment pas qu'elle ne pourrait être modifiée que de cette manière.

Or les deux textes ont été adoptés dans le même esprit, ce qui est logique car ils sont indissolublement liés. Le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs rappelé dans l'un de ses avis.

Supposez qu'on veuille modifier ou abroger complètement la loi du 9 août 1980. On pourrait le faire, techniquement, par un vote à la majorité ordinaire, mais on détruirait par le fait même les communautés et les régions: il est en effet impossible de mettre en œuvre la loi du 8 août sans que soient en vigueur les dispositions de la loi du 9 août. C'est là que réside l'incohérence du système.

Ceci montre néanmoins, notons-le en passant, que, lorsque le Conseil d'Etat a apprécié le problème des majorités, il n'a pas adopté une conception rigoureuse mais s'est rallié à un point de vue plutôt laxiste, ayant limité la majorité spéciale au cadre strict de l'article 107^{quater}, c'est-à-dire à la constitution, à la composition et aux compétences matérielles des communautés et des régions.

Raison de plus, à présent, de prendre en considération les différents avis qu'il nous donne sur la majorité requise pour adopter le projet de loi en discussion. Il a été successivement amené à en donner six: les 4 et 30 novembre, le 14 décembre, les 18 et 27 janvier et le 8 février.

Le premier avis, du 4 novembre, concernait un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux qui, selon la première intention du gouvernement devait régler le problème. Le Conseil d'Etat a émis l'avis que la matière était de la compétence nationale et relevant du législateur puisque, selon lui — on ne peut que lui donner raison —, elle n'est pas comprise dans la clause d'attribution de la loi de pouvoirs spéciaux.

Le second avis, du 20 novembre, portait sur un projet du gouvernement — l'article 5 actuel — qui se bornait à modifier les trois dispositions de la loi ordinaire du 9 août 1980, comme le fait l'article 5 du projet actuel. Le Conseil d'Etat a estimé que le projet ne suscitait aucune observation. C'est compréhensible puisque la loi du 9 août peut être modifiée à la majorité ordinaire, bien que ce procédé puisse conduire aux incohérences que j'ai rappelées tout à l'heure.

Le troisième avis, du 14 décembre, concernait un projet qui, dans son ensemble, était assez proche de celui qui nous est présenté aujourd'hui. Il a, pour la première fois, exposé dans son ensemble la position du Conseil d'Etat sur l'exigence de la majorité spéciale.

Le quatrième avis portait sur les articles 10, §§ 2, 12 et 13. A cet égard, le Conseil d'Etat a réaffirmé que, sauf avis des exécutifs prévu par l'article 6, § 1^{er}, VI, deuxième partie, 1^o, les dispositions précitées devaient être modifiées à la majorité spéciale.

Dans son avis du 27 janvier, portant sur les mêmes articles, il rappelait, en exposant à nouveau sa doctrine, que, dans le système du projet, une majorité spéciale est requise.

Dans son dernier avis, du 8 février 1984, le Conseil d'Etat ne fait aucune allusion au problème.

On le voit, le Conseil d'Etat expose essentiellement l'ensemble de sa manière de voir dans deux avis, à savoir ceux du 14 décembre 1983 et du 27 janvier 1984. Je ne rappellerai pas les formules utilisées par le Conseil d'Etat, afin de ne pas allonger le débat. Je crois plus utile de me centrer sur l'essentiel.

Pris dans leur ensemble, les avis consacrent essentiellement quatre principes juridiques que je dois évoquer.

Le premier principe est le suivant: dans le domaine des cinq secteurs nationaux, les décisions relèvent de la compétence exclusive du gouvernement national. Cette idée transparaît à plusieurs reprises dans les avis.

Certains corollaires en découlent. Le Conseil d'Etat n'admet pas une certaine régionalisation «de fait», dans laquelle le gouvernement national ne se comporte plus nécessairement en tant que tel. Il critique dès lors le système du projet.

Une étude en profondeur montre, en effet que l'économie du projet consiste à instaurer dans le domaine des secteurs nationaux, à côté d'une régionalisation de droit, introduite par la loi du 8 août 1980, une sorte de régionalisation de fait, d'ordre interne, relativement comparable au système introduit par la loi préparatoire à la régionalisation du 1^{er} août 1974.

Cette manière de procéder est anormale. La nouvelle régionalisation interne à l'appareil gouvernemental lui-même, procédant de la notion administrative de déconcentration, qui vient se juxtaposer à la régionalisation de 1980, conçue dans un sens de décentralisation, est de nature à déséquilibrer le système mis en place voici quatre ans. Elle risque de fausser le jeu, d'autant plus qu'elle ne se borne pas à s'établir en parallèle avec l'autre régionalisation, mais tente à interférer avec celle-ci, notamment par le mécanisme des articles 5 et 7 combinés du projet que nous examinons pour l'instant.

Deuxième principe énoncé par le Conseil d'Etat: la politique nationale doit être assumée avec des moyens financiers nationaux. Ici également, le Conseil d'Etat critique l'utilisation et l'affectation des moyens par région dans le cadre d'une politique distincte et à l'aide, précise-t-il, de fonds identifiables régionalement au niveau de leur provenance.

Troisième principe: dans le domaine des secteurs nationaux, doit subsister le principe de la solidarité nationale. Ce principe implique que les charges afférentes à ces secteurs soient supportées par la collectivité globale et non pas unilatéralement par la collectivité régionale où se situent les secteurs éventuellement en difficulté.

Nous nous trouvons en présence d'un des deux éléments fondamentaux des Etats composés, cette expression étant prise au sens large qui peut s'appliquer aux Etats régionaux, fédéraux, voire confédéraux ou organisés selon d'autres formules analogues, Etats se composant en tout cas, d'une part, d'entités locales et, d'autre part, de l'entité globale.

Ces mécanismes juridiques et politiques mis en jeu dans ces Etats impliquent toujours la juxtaposition de deux systèmes. Ceci vaut pour les compétences comme pour les ressources, mais il faut surtout parler des ressources, puisque c'est d'elles qu'il est question dans ce projet.

Il y a, d'une part, un système d'autonomie, dans lequel des ressources propres aux entités sont prélevées et utilisées par elles dans les limites des compétences que leur octroie la Constitution de l'Etat. Le prélevement de ces ressources est l'expression de l'autonomie de ces entités — Etats

fédérés, régions, etc. — car il est décidé par les autorités représentatives de ces entités et il est l'expression de l'effort consenti par chacune d'elles et constitue, en quelque sorte, le prix de leur autonomie. Pouvoirs locaux et responsabilités locales, sur le plan financier, sont ici en corrélation.

Le second système est fondé sur le principe de la solidarité et vaut également pour les ressources. Sont utilisés, en l'occurrence, les ressources qu'alloue aux entités composantes l'entité considérée dans sa globalité. Celle-ci fournit aux entités plus petites, qui en font partie, les moyens nécessaires à leur vie et à leur progrès par le biais de ce mécanisme de solidarité, en ce sens que les régions plus favorisées peuvent éventuellement en aider d'autres qui le sont moins.

Ce système est en vigueur dans les Etats fédéraux, en Suisse et dans quelques autres. C'est dans cette perspective qu'a été notamment élaboré le système de la péréquation que les constitutionnalistes suisses ont particulièrement étudié. C'est là une des expressions caractéristiques de ce système.

Bien entendu, la solidarité est également sous-jacente à l'exercice des compétences relevant de l'Etat national lui-même, ces compétences devant être assumées dans l'intérêt de la collectivité globale, à l'aide des moyens de cette dernière.

Ces principes — autonomie et solidarité — sont deux éléments à la fois opposés et indissociables, sans la réunion desquels on ne peut avoir d'Etat fédéral, régional ou confédéral. Supprimer l'autonomie des entités composantes revient à abandonner la formule de l'Etat composé pour revenir à l'Etat unitaire. Méconnaître la solidarité revient à supprimer les liens qui existent entre les entités composantes, c'est-à-dire à détruire l'Etat lui-même.

Dans la Belgique restructurée depuis 1980, l'autonomie des régions et des communautés est essentiellement représentée, dans le mécanisme de l'article 1^{er} de la loi ordinaire du 9 août 1980, par la fiscalité propre, tandis que la solidarité l'est essentiellement par les crédits à charge du budget national.

La nature des autres sources de financement est intermédiaire. par exemple, les ristournes d'impôt au profit des régions et des communautés, dont question à l'article 5, ne procèdent pas de l'idée d'autonomie puisqu'il ne s'agit pas de ressources dont le montant est fixé par les régions et les communautés; elles procèdent pas non plus de l'idée de solidarité en soi parce qu'elles proviennent du territoire même de la région, dans la mesure tout au moins où elles sont localisables.

Les choses deviennent cependant tout à fait différentes à partir du moment où on cesse de restituer les impôts à leur lieu d'origine — c'est le juste retour dont on a parlé — pour les affecter au niveau national. On se trouve alors engagé dans le principe de la solidarité, qui est aussi repris dans les compétences nationales, comme dans tous les Etats composés, notamment dans le cadre de l'article 6 où il est question des secteurs nationaux. Comme l'a rappelé M. Lallemand, en 1980, après bien des discussions, il fut décidé de maintenir certains secteurs sur le plan national parce qu'on voulait assurer la solidarité.

Le quatrième principe concerne la mise en œuvre de la solidarité. Le Conseil d'Etat nous dit que, dans les matières restées nationales et dans l'utilisation des ressources financières considérées comme nationales — c'est le cas des droits de succession, depuis la loi du 9 août 1980 —, la répartition des charges doit se faire «selon des critères objectifs».

Ceci ne signifie pas nécessairement que tous doivent être traités d'une même façon. On peut introduire des différences, mais non des discriminations. La distinction entre les deux est classique; elle a très adéquatement été analysée par les juristes qui se sont préoccupés de l'interprétation de l'article 6 de la Constitution consacrant l'égalité des Belges devant la loi.

Pour établir la distinction entre les différences qui sont admissibles, et les discriminations qui ne le sont pas, la plupart des auteurs se fondent sur le critère des conditions objectives et impersonnelles. Lorsque le législateur établit entre des individus ou des catégories d'individus des différences qui répondent à des conditions objectives et impersonnelles, c'est-à-dire ne dépendant pas du sujet dans sa personne et de sa volonté libre et discrétionnaire, mais de la nature des choses, ce ne sont que de simples différences, donc admissibles.

M. De Bondt. — De la nature des choses!

M. Goossens. — Lorsqu'au contraire elles dépendent d'un élément subjectif ou personnel, elles deviennent des discriminations.

C'est ce qu'a rappelé le Conseil d'Etat et c'est sur cette base qu'est notamment interprétée l'égalité de l'accès aux fonctions publiques, celle

des usagers dans les services publics et l'égalité devant les charges publiques.

En fonction de ces éléments, que peut-on dire de la répartition des impôts devenus nationaux depuis qu'ils sont soustraits à la loi du 9 août 1980 ? Il faut bien constater que les critères objectifs exigés par le Conseil d'Etat n'apparaissent pas dans les projets où la répartition définitive des soldes est fonction d'éléments difficiles à discerner. C'est un problème que pose l'article 7 du présent projet de loi qui traite uniquement de la distribution à la section particulière du ministère des Affaires économiques. Chacun sait que les choses ne s'arrêtent pas là et c'est d'ailleurs uniquement dans la dernière version du texte qu'il en est ainsi.

Dans le premier projet du gouvernement, le solde était affecté aux régions et aux communautés. Le Conseil d'Etat y a vu une anomalie, en ce sens que des affectations nationales deviennent régionales. C'est alors que le Conseil d'Etat a invoqué les critères objectifs. Pour donner l'apparence de rencontrer les objections du Conseil d'Etat, le gouvernement a modifié le projet dans sa deuxième version et décidé que les droits de succession seraient versés à la section particulière du budget du ministère des Affaires économiques.

Dans un troisième version, qui n'apparaît pas dans le projet de loi mais qui découle des déclarations du gouvernement consignées à la page 100 du rapport de la commission de la Chambre, il ressort que le gouvernement attribuera ces crédits aux Fonds de solidarité des secteurs nationaux, l'un pour la Wallonie, l'autre pour la Flandre, ce qui révèle clairement qu'il est certes tenu compte d'une solidarité flamande et d'une solidarité wallonne mais que la solidarité nationale est entièrement absente.

Je le répète, c'est la volonté du gouvernement, mais elle n'est pas explicitement traduite dans la loi.

Nous constatons que le gouvernement utilise des techniques budgétaires successives, mais nous avons le sentiment que ces mécanismes sont purement formels et ne changent rien à la nature des choses. Nous ignorons selon quels critères pourront être répartis les fonds en question.

En dépit des artifices, peut-être très habiles sur le plan des techniques budgétaires, le gouvernement, en fait, n'a rien modifié à la situation antérieure qui avait donné lieu aux critiques du Conseil d'Etat. On ne peut, en définitive, se défendre de l'impression qu'on se trouve uniquement en présence d'un magistral tour de passe-passe budgétaire !

Après les changements successifs de la position du gouvernement, j'estime que c'est à celui-ci qu'il appartient de démontrer qu'il se fonde sur des critères objectifs. En cela, il n'a pas été répondu aux objections du Conseil d'Etat. Ce ne sont certes pas, notamment, les discriminations entre les entreprises flamandes et wallonnes, les dates arbitrairement choisies, les pouvoirs discrétionnaires attribués au gouvernement qui procèdent de critères objectifs !

M. le ministre Dehaene rétorque que le Conseil d'Etat a donné satisfaction au gouvernement dans son avis du 8 février qui portait sur les vingt-huit amendements qui lui ont été soumis.

M. De Bondt. — Le secret est l'arme des affaires.

M. Goossens. — En effet, et parfois c'est aussi l'arme des gouvernements. Une analyse de ce dernier avis du Conseil d'Etat révèle, au vu de la question qui lui était posée, qu'il n'avait pas à répondre.

Alors qu'il avait pris soin d'analyser la situation dans ses avis des 14 décembre 1983 et 25 janvier 1984, il serait surprenant qu'il fût, sans le dire, revenu sur sa position, suite à un élément nouveau, satisfaisant pour lui, dans le projet remanié. Il n'aurait pas manqué de nous en informer.

J'ai lu et relu ce dernier avis du Conseil d'Etat. Mais cette fois, il se prononçait sur des amendements — dont l'appréciation, en ce qui concerne l'article 7, ne posait que des questions d'opportunité politique — et non sur le projet du gouvernement. Le Conseil d'Etat n'avait donc pas à reprendre la critique qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 7 et l'argument qu'il avait développé à son sujet dans ses avis précédents. Faute pour le Conseil d'Etat d'avoir un avis en sens contraire, nous devons considérer qu'il en est resté à son premier avis, longuement motivé.

Remarquons qu'il existe un autre cas où le Conseil d'Etat n'a émis aucune observation, à savoir lorsqu'il s'est prononcé, dans son avis du 30 novembre, sur le premier projet qui visait uniquement à modifier essentiellement l'article 1^{er}, ainsi que quelques autres articles de la loi du 9 août 1980. Evidemment, aucune observation ne s'imposait, puisqu'il

s'agissait d'une loi dont, techniquement, on peut modifier les dispositions à la majorité ordinaire. Cela n'a pas empêché par la suite le Conseil d'Etat de se prononcer expressément en faveur de la majorité spéciale lorsque fut évoqué le problème de l'affectation des sommes et de ses conséquences, avec la garantie attachée en définitive à cette affectation.

M. le Vice-premier ministre a dit tout à l'heure : « En 1977 et en 1979, vous avez modifié la loi de 1974 à la majorité ordinaire. » Il convient de rappeler que la situation n'était pas du tout la même.

Que s'est-il passé en 1977 ? A ce moment, la nouvelle majorité a décidé de remplacer le système préparatoire instauré par la loi « Perin-Vandekerckhove » par un autre système qui avait été négocié avant la constitution du gouvernement, au mois de mai 1977, et qui devait aboutir au pacte d'Egmont-Stuyvenberg. Ce régime, avant d'être appliqué, devait faire l'objet d'une étude de plusieurs mois. Tout le monde croyait — monsieur le ministre, vous vous en souvenez certainement — qu'on aboutirait avant la fin de l'année 1977 et, ensuite, au début de l'année 1978. Les choses ne se sont pas déroulées de cette façon mais le vote intervenu à une majorité de 80 p. c. au Parlement de l'époque, en juin 1977, pouvait laisser supposer que le problème était réglé.

On a dû régler, en attendant, le sort de la loi de 1974, ce qu'on a fait en supprimant la moitié, pour ne pas dire les trois quarts. C'était une formule transitoire, imposée par la situation créée en 1974, qu'on avait adoptée pour ne pas retomber dans le vide juridique dans la période d'attente, qu'on croyait non durable. Il n'y avait pas moyen de faire autrement.

En 1979, les choses n'étaient pas encore réglées et on a dû revenir sur la question. Il s'agissait d'une nouvelle négociation gouvernementale, la première phase était celle de la « régionalisation immédiate », qui devait être réalisée d'urgence et ne portait que sur les exécutifs. Elle fut votée en juillet 1979 et devait être remplacée, dès le 1^{er} janvier 1980, par le régime dit transitoire et irréversible, à établir par une nouvelle législation.

Il s'agissait, une fois encore, d'une situation d'attente, avant l'adoption d'un système définitif. Ne tisons pas argument de ce précédent, car les circonstances n'étaient pas du tout les mêmes que celles que nous connaissons aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, chers collègues, je ne voudrais pas prolonger inutilement le débat, mais je crois cependant devoir intervenir après notre collègue, M. Goossens, dont la démonstration fut en tous points remarquable sur le plan juridique. Je le fais car il me paraît impossible de ne pas se prononcer sur un article aussi fondamental du projet. Cet article est un peu la clef de voûte, critiquable d'ailleurs, de tout le système.

Article elliptique, presque ésotérique, qui contient beaucoup plus d'éléments qu'il n'y paraît. Or ce sont les idées sous-entendues qui font que ce texte aurait dû normalement être voté à la majorité qualifiée.

Bien entendu, il est facile de railler ceux qui se plaignent qu'on puisse ainsi subrepticement, à la sauvette, régionaliser de fait les cinq secteurs nationaux, au moment jugé par certains le plus opportun pour leurs intérêts. Il est également commode, comme l'on fait certains journalistes, de dauber sur ces « prétdendus fédéralistes les plus convaincus » — je suppose qu'on faisait allusion à Jean-Maurice Dehouze et à moi-même dans cet article — qui deviendraient subitement les défenseurs acharnés de la solidarité nationale.

C'est faire là, me semble-t-il, une simplification quelque peu abusive de notre position. Car ce qui est en cause, ce n'est évidemment pas un débat sur un véritable fédéralisme ou une véritable régionalisation, sur un approfondissement, une amélioration de la régionalisation de 1980.

Ce que nous démarquons, c'est le choix d'un certain instant, où précisément la solidarité nationale aurait dû jouer en faveur d'une région, pour fausser les règles du jeu et, qui plus est, le faire en bousculant la table, en jetant l'échiquier par terre. Et cela, alors que l'application stricte des règles en vigueur dans une partie de ce genre aurait imposé de prendre un certain nombre d'accords et de mener une négociation au-delà d'une majorité parlementaire et gouvernementale de circonstance.

C'est bien de cela qu'il est question à l'article 7 : une sorte de trucage pas très glorieux. J'ai d'ailleurs beaucoup remarqué que, dans ce débat, la majorité était silencieuse et ne semblait pas particulièrement fière de son œuvre; quant au gouvernement, il a répondu bien souvent à des arguments juridiques ou politiques par des pirouettes.

A cet égard, je voudrais profiter de la discussion de l'article 7 — je n'ai pas voulu intervenir à chaque article, ce qui aurait été fastidieux pour tout le monde — pour redresser deux erreurs commises dans le débat par le ministre Jean Gol dont je regrette l'absence car j'aurais préféré formuler ces remarques en sa présence, mais nous savons que les ministres ont beaucoup de travail !

Il s'agit de l'observation que j'avais faite au sujet de la modification implicite de l'article 12 de la loi du 9 août 1980.

Le fait que le retrait des droits de succession et le versement de leur solde, via le système de l'article 7, à la rubrique spéciale du budget du ministère des Affaires économiques, aboutissaient en définitive à priver les régions de la possibilité d'appliquer des additionnels par rapport à l'impôt sur les droits de succession. J'avais fait remarquer qu'il y avait là une modification qui n'est pas apparue clairement, puisque l'article 12 n'est pas visé à l'article 5 dans les textes qui sont abrogés ou modifiés de manière explicite. Mais il est évident que l'article 12, qui traite de la fiscalité propre et qui se réfère, pour déterminer son assiette, à la liste établie à l'article 10, est implicitement modifié.

Le ministre francophone des Réformes institutionnelles a déclaré, au cours du débat, qu'en fait, aucune ristourne n'avait jamais été pratiquée sur les droits de succession et que, dès lors, l'article 12 ne trouvait pas à s'appliquer.

C'est là une erreur. S'il est vrai qu'à l'article 10, un choix est à opérer par l'Etat national dans les impôts repris sur la liste pour choisir ceux sur lesquels des ristournes sont accordées aux communautés et aux régions, il n'en va de même à l'article 12, où le choix des additionnels se fait par les communautés et les régions et non par l'Etat national.

Il y a donc là plus qu'une différence, plus qu'une nuance, mais quelque chose qui me semble entacher gravement le projet, dans la mesure où, en réalité, il prive les communautés et les régions d'un de leurs pouvoirs fiscaux.

Telle était la première erreur que je souhaitais redresser.

Une deuxième erreur a fait l'objet, au cours de la discussion d'hier, d'un échange de propos à l'occasion de l'intervention de notre collègue M. Lallemand, qui, dans une très brillante démonstration, a expliqué pourquoi, par le système prévu à l'article 7, on aboutissait en fait à régionaliser des moyens financiers sans pour autant régionaliser en même temps la décision dans les termes et selon les procédures imposées par l'article 10^{quater} et les lois des 8 et 9 août 1980.

A cette occasion, a été évoqué et rappelé le fait que c'est précisément dans ce domaine des cinq secteurs nationaux que la violation de la Constitution, et donc de la loi du 8 août, est la plus flagrante, la plus patente, puisque faisait remarquer notre collègue M. Lallemand, les cinq secteurs nationaux pour lesquels vous créez tout le mécanisme de la présente loi, ont été indiqués expressément à l'article 6 de la loi du 8 août 1980.

M. Gol a fait remarquer que cette mention n'aurait pas eu le but indiqué par notre collègue M. Lallemand, à savoir protéger les cinq secteurs nationaux contre des entreprises modificatrices abusives de l'Etat national adoptées à la majorité simple, mais qu'elle aurait eu simplement un effet de stabilisation des cinq secteurs pour éviter des ajouts, sans précautions particulières, avec le mécanisme prévu de l'arrêté délibéré en Conseil des ministres et l'accord des exécutifs régionaux.

C'est là, me semble-t-il, une erreur de mémoire du Vice-Premier ministre. J'ai relu les travaux préparatoires au vote du projet n° 434. Ceux-ci sont quasi muets ou, du moins, très elliptiques. Mais les sénateurs qui ont participé à toutes les discussions — n'est-ce pas, monsieur De Bondt —, se souviennent fort bien que le grand débat sur ce problème n'a pas eu lieu lors de la discussion du projet n° 434, mais bien lors de celle du projet n° 261, qui a avorté — et M. De Bondt s'en souvient certainement très bien — sur l'article 5.

A l'époque, l'article 6 de la future loi du 8 août 1980 était l'article 29 du projet n° 261. Lors de la discussion générale sur cet article 29 qui, à l'époque, ne contenait pas la mention des cinq secteurs nationaux, j'avais fait part à votre assemblée de mes inquiétudes quant à cette absence de mention. Et j'avais eu un échange de propos assez vifs — cela arrive — avec le rapporteur de l'époque, M. Etienne Cooreman.

Ce dernier prétendait que mes inquiétudes étaient vaines. J'ai retrouvé ici les interruptions de M. Cooreman pendant mon intervention. Il me

disait qu'il n'y avait vraiment pas lieu de s'inquiéter, que les cinq secteurs nationaux étaient fixés, une fois pour toutes, en vertu d'un arrêté royal.

Cela ne nous a pas empêchés de pousser les choses plus loin. J'ai retrouvé les deux amendements, un principal et un subsidiaire, que j'avais déposés, à l'époque, avec M. Lagasse. Je signale que le point visé par l'amendement subsidiaire s'est finalement inscrit dans la loi du 8 août 1980. Il prévoyait, en effet, en plus du mécanisme permettant de modifier la liste par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, avec avis des exécutifs, d'inclure l'énumération des secteurs dans la loi elle-même. Je voudrais rappeler un très bref extrait pour bien montrer l'esprit dans lequel ce texte a été déposé. Ce n'est pas du tout celui qu'indiquait, hier, M. le Vice-Premier ministre.

M. De Bondt. — L'amendement n'a pas été adopté.

M. S. Moureaux. — Il n'a pas été adopté mais, comme par hasard, monsieur De Bondt, c'est cet amendement-là qui, redéposé par mes soins en commission lors du débat du projet n° 434, a été repris par le gouvernement et adopté par votre majorité à l'époque.

C'est donc bien dans l'esprit de cet amendement que le texte a été voté. Je n'imagine pas qu'un amendement qui a été explicité à quatre reprises d'une manière aussi complète, puisse avoir été adopté dans un esprit contraire de celui de ses auteurs.

Je disais textuellement, et cette citation prend aujourd'hui un sens très amer : « Pourquoi avons-nous déposé cet amendement ? Parce qu'il existe un risque pour la sidérurgie wallonne de ne plus être considérée comme un secteur national bénéficiant de la politique sectorielle si, à un moment donné, on extrayait la sidérurgie des secteurs reconnus avec l'accord des trois exécutifs régionaux. »

Et nous expliquions, à l'époque, que sans cette garantie, le risque existait de voir l'introduction de la sidérurgie dans la liste des secteurs nationaux être mise en balance avec des exigences dans le Nord du pays pour que d'autres secteurs, non en difficulté, puissent être ajoutés à la liste.

Or force m'est bien de constater qu'il vous a fallu un peu plus de trois ans pour trouver la parade. Mais avec la bonne volonté — on ne dira pas la complicité — de vos partenaires francophones du gouvernement, vous avez réussi à faire sauter le verrou que nous avions réussi à installer en 1980.

J'en viens brièvement au problème de la majorité indispensable pour voter cet article 7 et, bien entendu, automatiquement, l'ensemble du projet. La majorité qualifiée me paraît indiscutablement nécessaire. Nous avons dit pourquoi. On prévoit l'inscription de deux rubriques budgétaires au budget des Affaires économiques. Bien sûr, le texte ne parle pas de deux rubriques budgétaires; on a eu soin de ne pas le faire.

Mais le texte de la page 100 du rapport de la Chambre est très clair à ce sujet. On crée bien deux rubriques budgétaires séparées. Il a été confirmé, en commission comme en séance publique, qu'il n'existe aucune possibilité de vases communicants entre ces deux rubriques. Lorsque l'une sera épuisée, il faudra, pour l'alimenter, recourir au système du retranchement et de la biffure dans la même région, dans le budget des Travaux publics, par exemple.

Si en même temps l'autre sous-rubrique est toujours alimentée en fin d'exercice, elle servira exclusivement à sa région et sera utilisée, au besoin, pour des opérations de rénovation ou même, si j'ai bien compris, reportée à l'exercice suivant. Il est donc très clair qu'une séparation rigoureuse, une étanchéité est ainsi créée dans le budget national en fonction des régions; le système prévoit même une gestion intérieure au gouvernement avec des comités ministériels appartenant à chaque région.

A partir du moment où les rubriques cessent d'être nationales, le principe des vases communicants ne s'applique plus, et à supposer que l'intégralité du budget soit épuisée, vous n'auriez pas la possibilité, par le mécanisme que vous créez, d'utiliser cette sous-rubrique pour des dépenses urgentes, même pour des dépenses ordinaires de l'Etat national. Vous êtes enfermés par le système que vous avez mis au point et vous ne pouvez l'utiliser qu'à une destination bien précise, à savoir les besoins pré-déterminés d'une des régions.

Je ne voudrais pas prolonger la discussion puisque nos positions respectives sont claires. Je voudrais cependant souligner que M. Goossens

m'a fait plaisir d'autant plus qu'il a brillamment défendu tout à l'heure une position identique à celle que j'avais développée en 1980, selon laquelle le Conseil d'Etat s'était trompé lourdement en estimant à l'époque qu'une partie des dispositions d'application de l'article 107^{quater} pouvaient être votées à la majorité ordinaire.

La lecture du texte de l'article 107^{quater} qui parle, en son troisième alinéa, de «cette loi» — la loi de régionalisation — nous convainc chaque fois davantage que, dans l'esprit du constituant, il n'y avait évidemment qu'une seule loi de régionalisation, impliquant, pour son adoption, une majorité qualifiée.

A l'époque, le Conseil d'Etat a fait une analyse exégétique de la Constitution.

Il a repris presque textuellement les termes de l'article 107^{quater} pour considérer que pour déterminer les compétences, il fallait la majorité qualifiée, mais que, pour tout le reste, pour tout ce qui n'était pas expressément inscrit à la Constitution, la majorité simple était suffisante.

Le Conseil d'Etat estimait peut-être que la barrière difficile à franchir de la majorité qualifiée n'était pas indispensable, une fois les régions mises sur pied et leurs moyens juridiques déterminés, lorsque l'Etat voulait donner aux régions le moyen d'améliorer leur fonctionnement. C'est, à mon sens, l'esprit de l'avis du Conseil d'Etat donné à l'époque et qui l'empêtre aujourd'hui dans le formalisme. C'est pourquoi il nous donne maintenant raison à posteriori.

Il estime en effet que la combinaison des mécanismes des lois des 8 et 9 août 1980, dans la mesure où elle est gravement compromise dans le projet actuel, impose le recours à la majorité qualifiée. Il nous indique ainsi une piste qui a été implicitement admise par le gouvernement. Et je m'en réjouis.

Je crois qu'effectivement les esprits ont évolué tout au long de ce débat, vers une compréhension plus juste des problèmes de majorité qualifiée et vers une approche de solution plus équitable.

S'il est possible qu'on puisse voter à la majorité simple certaines règles pour faciliter la vie des régions et des communautés, il me semble qu'une fois le cadre esquisonné, l'Etat pouvait effectivement, au départ, utiliser des procédures différentes pour doter, si je puis dire, les communautés et les régions et cela pouvait paraître accessoire.

Par contre, dès le moment où ont été précisées les règles financières et les possibilités de ressources des communautés et des régions et où celles-ci ont commencé à vivre, à fonctionner, à voter des budgets et à engager des dépenses dont elles sont seules responsables, l'Etat ne garantissant pas — le sénateur Lallemand l'a rappelé — les engagements des régions et des communautés, à partir de ce moment, dis-je, on se trouve dans une situation où le Parlement qui disposait une certaine liberté d'être quelque peu laxiste envers lui-même pour accorder des moyens aux communautés et aux régions, ne dispose plus de ce même droit, lorsqu'il les leur reprend. Il faudra, je crois, se pénétrer de cette différence fondamentale.

Lorsque l'Etat central en vient à retirer des moyens qu'il a donnés et sur lesquels une planification a peut-être même été établie à moyen ou à long terme, il empête, en quelque sorte, sur les compétences des communautés et des régions.

Vous savez comme moi que «donner et retenir ne vaut». Il ne peut reprendre à la majorité simple, ce qui a été versé dans l'escarcelle des communautés et des régions.

M. André. — Mais cela a été donné à la majorité simple.

M. S. Moureaux. — Il n'est pas possible, je le répète, de reprendre et certainement pas à la majorité simple, ce qui est devenu...

M. André. — Mais qui fut donné à la majorité simple.

M. S. Moureaux. — ... de la compétence des communautés et des régions qui ont voté des budgets et mis sur pied une politique découlant de ces moyens.

On a fait allusion, en cours de débat, à la situation financière difficile de la Communauté flamande.

J'ai émis certaines critiques sur la discrimination dont ce projet est à certains égards, le témoignage. Mais il est également vrai que cette manière de compromettre les possibilités d'autonomie de décisions financières et donc, de dessin de l'avenir des communautés et des régions, est une violation indiscutable de l'esprit de l'article 107^{quater} de la Constitution: personne ne pourra le contester.

Le gouvernement a implicitement, dans plusieurs de ses déclarations, reconnu cette idée.

Lorsque j'ai évoqué la modification implicite de l'article 12 et le fait qu'on empêchait désormais les régions de percevoir des additionnels aux droits de succession, le gouvernement m'a fait remarquer qu'il avait précisément choisi des impôts n'ayant pas encore fait l'objet de ristournes ni d'additionnels, puisque c'est à la date du 1^{er} octobre 1984, soit quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi de 1980, que les assemblées régionales pourront voter des additionnels.

Le gouvernement a ainsi confirmé implicitement que lorsque les communautés et les régions ont fait usage du dispositif prévu dans la loi du 9 août 1980, le Parlement national ne peut, sans excéder ses compétences, reprendre ce qui a été donné.

Je voudrais souligner qu'à mon avis, le gouvernement est déjà en infraction par rapport à la Constitution et à la loi spéciale, qu'il n'agit pas en conformité avec le nouvel état d'esprit du Conseil d'Etat qui s'est rapproché un peu tardivement de nos idées sur la majorité qualifiée.

Nous serons bientôt appelés à proposer des candidats à la Cour d'arbitrage. J'attire dès à présent l'attention de nos collègues sur les lourdes responsabilités qu'ils y assumeront.

Les communautés et les régions doivent devenir adultes. Je crois d'ailleurs qu'elles le sont déjà devenues très largement, à travers des épreuves multiples. L'Etat national, quant à lui, est adulte depuis plus longtemps mais il a tendance actuellement à retomber en enfance et à se livrer à de nombreuses gamineries. L'Etat national doit retrouver son sérieux. J'espère que cette loi sera la dernière gaminerie que le Parlement tolérera que le gouvernement fasse. (*Applaudissements sur les bancs du FDF et sur certains bancs socialistes.*)

De heer De Bondt. — Dat wil zeggen dat de heer Moureaux wenst dat, wat het Brusselse Gewest betreft, de uitvoering van artikel 107^{quater} alleen maar mogelijk zou zijn door middel van een gekwalificeerde meerderheid. Dan zal het nog vele jaren duren.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, mijnheer de minister, geachte collega's, ik verontschuldig mij omdat ik in herhaling zal vervallen. Het is heus niet mijn schuld. Ik meen dat ik dat aan mijzelf verplicht ben maar ook aan de Senaat.

Ik zal een nieuwe poging wagen om een zinnig antwoord te krijgen op de kernvraag van het debat: is het mogelijk Cockerill-Sambre rendabel te maken?

Ik herhaal nog eens dat de produktiviteitscijfers in 1982 voor Sidmar 415,5 ton per man en per jaar en voor Cockerill-Sambre 214,5 ton per man en per jaar bedroegen. Voor 1983 bedroeg het cijfer voor Sidmar 446,5 ton per man en per jaar. Het resultaat voor Sidmar in 1983 was een positieve cash flow. Het resultaat qua produktiviteit voor 1983 wat Cockerill-Sambre betreft, ken ik nog niet.

Vanmorgen heeft minister Eyskens geen antwoord verstrekt op de vraag die ik gisteren uitdrukkelijk heb gesteld. Ik heb alleen een nogal ondeontologische aanval onthouden op gewezen collega's waarmede de minister samen in een regering heeft gezeten. Ik moet eerlijk bekennen, mijnheer de minister, dat dit de eerste maal is dat ik het in de Senaat meemaak dat een minister, die samen met andere ministers in een regering heeft gezeten, zijn ex-collega's aanvalt.

Vanmiddag heb ik tot vervelens toe dezelfde vraag gesteld aan minister Dehaene. Ik ga niet zover te beweren dat minister Dehaene dat antwoord niet wilde verstrekken. Blijkbaar kent hij het antwoord niet. Hij verwees systematisch naar het rapport-Gandois en uiteindelijk naar minister Eyskens die over de gegevens zou beschikken en die aanwezig zou zijn bij de besprekking van artikel 7, waarbij ik die vraag kon stellen.

Vandaar, mijnheer de minister, dat ik nog eens klaar en duidelijk mijn vraag wil herhalen in de hoop dat u eindelijk een antwoord zal verstrekken. Zij luidt als volgt: rekening houdend met het rapport-Gandois, rekening houdend met de nadien tot stand gekomen synergie Arbed-Cockerill-Sambre-Sidmar en rekening houdend met het sociaal luik dat zal worden opgelegd aan de werknemers van Cockerill-Sambre, hoeveel staal zal door Cockerill-Sambre nog worden geproduceerd en met hoeveel personeelsleden zal dit gebeuren? (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est à M. Dehouze.

M. Dehousse. — Monsieur le Président, à la différence de l'article 5, dont j'avais souligné la clarté, l'article 7 a cette particularité juridique de n'être compréhensible, que si on lit autre chose et en l'occurrence, avec une attention toute particulière, les déclarations largement convergentes, mais non moins largement éparses, qui ont été faites durant les travaux préparatoires.

De là, l'amendement subsidiaire que j'ai déposé et qui vise en quelque sorte à faciliter la compréhension, en complétant le point de départ, c'est-à-dire l'affectation au budget du ministère des Affaires économiques d'un premier solde et en précisant qu'il est inscrit, dans la section particulière du ministère des Affaires économiques, dans un fonds de solidarité des secteurs nationaux en Wallonie et dans un fonds de solidarité des secteurs nationaux en Flandre, chacun dans un article budgétaire distinct.

Les deux fonds sont ensuite utilisés aux fins de couverture dans les entreprises relevant des secteurs nationaux et dans la région concernée, les dépassements des enveloppes étant décidés par le gouvernement et visés à l'article 10, paragraphe 1^{er}.

Si, dans une région, les montants inscrits aux fonds concernés ne sont pas suffisants pour permettre la couverture des dépassements d'enveloppes visés au paragraphe précédent, les montants nécessaires seront affectés aux fonds par annulation des crédits d'engagement destinés à des investissements nationaux dans les régions concernées et au transfert des crédits d'ordonnancement ... en provenant.

C'est ce que la Chambre a appelé le *scrapping* et ce que nous avons dénommé en commission le « retranchement » ou la « biffure ».

« Si, après cette opération, des moyens restent disponibles, ceux-ci seront transférés sur base d'un article budgétaire du ministère des Affaires économiques à un compte distinct par région au Fonds de rénovation industrielle pour les reconversions, en vue de soutenir des projets de reconversion dans la région concernée. »

C'est là qu'est apparue la notion de super-solde, pour reprendre l'expression utilisée à la Chambre. Si je n'ai pas très bien compris ce mécanisme, dont nous avons pourtant très longuement discuté en commission, je suis attentif aux corrections que le ministre serait disposé à m'indiquer.

Le mécanisme une fois compris, ce qui demande un effort sérieux, suscite encore un certain nombre de questions. La première se rapporte à la technique du retranchement budgétaire, telle qu'elle doit se comprendre, toujours d'après les déclarations du gouvernement. Cette technique pourrait concerner chaque région et s'appliquer à n'importe quel cas d'insuffisance du solde des droits de succession par rapport aux dépassements d'enveloppes dans les secteurs nationaux.

Or l'accord gouvernemental du 26 juillet 1983 prévoyait d'autres critères d'application. J'aimerais savoir si cet accord est toujours pris en considération par le gouvernement, notamment pour ce qui concerne l'exposé des motifs à l'article 7.

En effet, l'accord du 26 juillet, en son point 4 si j'en crois les annexes, prévoyait : « Pour des investissements complémentaires dans le froid, les investissements de la consolidation de Chertal et laval de Carlam, les montants nécessaires non prévus dans le plan Gandois seront financés, soit par Boëlinvest, soit par des transferts de crédits d'ordonnancement, à la suite de la suppression des crédits d'engagement », soit le retranchement dont j'ai parlé.

Ce n'est pas tout à fait ce qui figure dans les travaux préparatoires, d'où ma seconde question : où ce mécanisme nous conduira-t-il exactement ?

Sans doute à annuler certaines tentatives de rééquilibrage qui avaient été opérées dans les budgets nationaux d'investissement, qu'il s'agisse des crédits parallèles ou, plus tard, du plan d'infrastructures prioritaires. Le retranchement signifie qu'en cas de recherche d'un équilibre régional dans certaines enveloppes d'investissements nationaux, la construction s'écroulera manifestement au détriment de la Région wallonne et des possibilités de marchés en résultant pour ses entreprises, en ce compris d'ailleurs la sidérurgie elle-même.

Cela se passera aussi en Flandre, m'a-t-il été répondu. Mais je ne suis pas satisfait de cette réponse. Les chiffres avancés par le gouvernement apportent une certitude regrettable pour la Région wallonne et laissent un délai, un sursis à la Région flamande. Deux poids, deux mesures.

Mais à supposer même que la Flandre sera sûrement touchée aussi fondamentalement, je ne vois pas en quoi cela nous apporterait quelque chose. Certes, on tolère mieux le malheur lorsqu'il est partagé, mais je sais parfaitement que l'appauvrissement des moyens d'action de la Région

flamande aura aussi des effets négatifs sur la Région wallonne, comme d'ailleurs sur la Région centrale.

Donc, je m'élève contre cette attitude qui consiste à excuser le fait qu'on crée un système qui est invivable pour les uns en affirmant qu'il deviendra rapidement invivable pour les autres aussi. Cela ne me paraît pas relever d'une construction législative correcte dans le fonctionnement d'un Etat comme le nôtre. Je tenais à le dire parce que, dans ce débat, je suis souvent amené à mesurer l'ampleur du poids de la Flandre, son insistance et sa persévérance, que M. Serge Moureaux vient de rappeler sur un point très précis.

J'ajoute qu'on ne doit pas se tromper sur la réalité des choses. Exerçant à l'heure actuelle des responsabilités de nature économique à la Région wallonne, je suis à présent critiqué parce que je continue à accorder, dans les cas qui me paraissent ceux normalement prévus par la loi, le bénéfice des lois d'expansion à des entreprises flamandes.

J'ai dû récemment répondre à un journal, qui m'attaquait sur ce point, qu'il était tout de même paradoxal que nous travaillions avec des investisseurs japonais ou, moins exotiquement, français ou allemands mais qu'on nous demandait en quelque sorte d'exclure des investisseurs potentiels du fait qu'ils étaient flamands.

Je vous dis cela pour qu'on mesure, au-delà du discours, la réalité d'un certain nombre de mécanismes.

Dans la deuxième partie de mon exposé, je reviendrai au principe de non-solidarité nationale pour rappeler la réponse unanime apportée le 16 mai 1983 par l'exécutif wallon aux propositions gouvernementales concernant la régionalisation des secteurs nationaux. Le ministre Dehaene y a fait allusion en commission dans son exposé introductif repris dans le rapport.

L'exécutif régional, en fait, a répondu au gouvernement que l'état actuel de la législation ne permettait pas d'envisager la participation des régions au financement ou à la gestion des secteurs économiques nationaux, en dehors des procédures de consultation prévues par la loi.

Il est intéressant de rappeler que, dans le même avis, l'exécutif a estimé, à l'unanimité, que c'était en pleine connaissance de cause que la décision de ne pas régionaliser cinq secteurs économiques avait été prise en 1980. Les témoignages fournis cet après-midi, tant par M. Lallemand que par M. Serge Moureaux, ne font qu'apporter une preuve supplémentaire à cet égard.

On sait qu'en outre, en 1979, les secteurs nationaux avaient été expressément exclus des calculs des dotations budgétaires. Je le rappelle aussi parce qu'on a tendance à l'oublier. Si on avait évidemment adopté en 1979 une attitude différente on se serait trouvé face à une toute autre réalité budgétaire que celle, fort compliquée et fort injuste, envisagée par le projet que nous discutons.

Le gouvernement a enregistré la position qui était la nôtre en faisant fi de ses motivations et a recherché, comme le ministre Dehaene l'a précisé en commission, une troisième voie — M. Eyskens aussi a employé cette expression — dont le résultat équivaut à une régionalisation de fait de la sidérurgie, pour ce qui concerne la Wallonie, et ce, sans transfert des pouvoirs décisionnels correspondants.

Nous en arrivons, lentement mais sûrement, à la loi du juste retour, mais un juste retour gonflé et amélioré et qui est, bien entendu, la négation même de l'Etat puisqu'il est la négation de ses fondements. Les lois de réforme de l'Etat de 1980, nettement modifiées dans leur esprit et dans leur lettre par l'actuel projet, avaient précisément pour objectif d'éviter que, dans un certain nombre de matières restées importantes pour le développement des régions, l'une des composantes continue à utiliser abusivement la supériorité du nombre au détriment des autres. Nous en revenons, comme M. Moureaux l'a prouvé, à faire jouer cette volonté par un détournement.

A propos de l'acier wallon, j'ai relu les déclarations et les réponses souvent intéressantes faites par le ministre des Affaires économiques lorsque nous avons discuté du problème en commission. C'est ce qui me permettra d'être bref.

Mais, tout en étant bref, je ne puis m'empêcher d'être clair et de souligner qu'à partir du moment où l'on prononce le mot « sidérurgie » dans le cadre de ce projet, la réalité est telle qu'on supprime l'outil en Wallonie et qu'on se prépare à l'augmenter en Flandre. Je fais allusion à Sidmar II. Comment voulez-vous que cela ne soit pas ressenti comme une illégalité dans le Sud du pays ?

Par ailleurs, M. Eyskens a fait état à plusieurs reprises de la mise sous réserve d'un investissement de 520 000 tonnes envisagé par Sidmar. J'ai

bien vérifié les montants cités par la CEE et j'ai constaté qu'ils ne reprennent pas ceux que le ministre des Affaires économiques a avancés, tant à la Chambre qu'en commission du Sénat du reste.

Par ailleurs, quand répondant à mon affirmation sur l'inégalité des fermetures, M. Eyskens a cité la fermeture des Laminoirs d'Anvers, je lui ai déjà dit — et je n'insiste pas pour que la discussion ne se développe pas — qu'il savait comme moi qu'en termes de PMP, les montants impliquaient quantitativement fort peu de choses et que la réduction a été prise en compte par ALZ. En outre, Cockerill-Sambre a dû, elle aussi, mettre plusieurs investissements en réserve, comme la septième cage de Carlam, ainsi qu'en attestent les documents de la CEE.

Ceci signifie que, dans un bon nombre de cas, les sacrifices demandés à la Belgique sont consentis en Wallonie dans une proportion qu'on ne retrouve, bien entendu, dans aucune clef de répartition puisqu'il s'agit de plus de 90 p.c. des sacrifices demandés et consentis par notre pays.

J'ajoute que ces fermetures opérées dans le tissu industriel wallon, souvent à vis — je pense à Valfil — vont permettre à Sidmar et à ALZ de voir examinées leurs demandes d'aides. Je ne m'y opposerais pas si cela relevait d'une logique économique. Si fermetures il doit y avoir, au moins qu'elles bénéficient à quelqu'un. Mais cela ne me heurterait pas si une compensation était donnée à celui qui supporte le poids de la fermeture.

Et là réside la deuxième injustice: non seulement on ferme d'un côté et on ouvre de l'autre, mais on ne compense pas la fermeture, bien au contraire. La discussion sur le plan budgétaire que nous venons d'avoir tout au long de l'après-midi et de la soirée, réduit à néant les arguments de M. Gol, qui expliquait qu'on avait juxtaposé deux problèmes afin d'éviter la multiplication des compensations.

Ceci prouve combien j'avais raison de dire qu'on avait au contraire additionné les compensations au détriment de la région wallonne.

Il s'ensuit, qu'on le veuille ou non, que, constituant un Etat membre de la CEE, et parce qu'il bénéficie de ce statut, le grand-duché de Luxembourg a pu répercuter en son sein les réductions de PMP qui étaient imposées par la CEE, sans avoir à endurer des sacrifices supplémentaires en lieu et place d'une autre entité géographique.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que lorsqu'on constate cela et qu'on voit le sort fait à la Région wallonne, un sentiment d'amertume anime l'observateur le plus neutre.

Cette homogénéité grand-ducale a permis à cet Etat de négocier, au mieux de ses intérêts, les derniers accords dits de Val-Duchesse, qui me font penser que le déséquilibre interrégional caractéristique de la Belgique s'est ainsi vu transposé au niveau de négociations internationales.

En effet, si la déclaration des gouvernements belge et luxembourgeois du 13 janvier 1984 fait référence à la sauvegarde de l'équilibre entre les bassins sidérurgiques, il faut bien faire remarquer que les positions des différents bassins concernés ont considérablement évolué au fil des accords successifs conclus avec les autorités et entreprises grand-ducales, et ce au détriment de la Wallonie. Et si le protocole entend finaliser les initiatives et les décisions de la Commission C.E.E. en matière de réduction des capacités de production, on ne peut que regretter à nouveau que les réductions ainsi imposées à la Belgique, en tant qu'Etat membre de la CEE, ne concernent qu'une seule des composantes de cet Etat, en l'occurrence la Région wallonne.

Dernier point d'analyse des documents de Val-Duchesse, la seule référence faite dans ces accords à un financement public bénéficie à Sidmar puisqu'il est question, mises à part une participation de l'Etat luxembourgeois dans cette société et l'activité de Sidinvest, d'un montant de 3,5 milliards pour le financement d'investissements, ainsi que d'une reprise de dette à concurrence de 11,2 milliards. En outre, cette intervention serait réalisée selon la modalité des actions privilégiées sans droit de vote, ce qui restreint d'autant plus les possibilités de contrôle public sur Sidmar.

Or l'opinion publique wallonne, attentive dans ce domaine, a relevé depuis longtemps les déclarations de M. Tesch, à savoir que Sidmar n'avait pas besoin de subsides. On se demande alors avec anxiété ce qu'on aurait fait si elle en avait eu besoin. Ce sont ces détails successifs, ces démarches tantôt ouvertes, tantôt furtives, ces portraits-robots dessinés à Copenhague, et dont je parlais tout à l'heure avec M. Califice, qui font qu'on passe, comme par hasard, d'une réduction globale demandée à chacun à l'amputation de l'entreprise dont on dessine plus ou moins juridiquement les traits dominants sur le papier, qui font que quelque chose de profond est dérangé dans ce pays.

Le but du gouvernement et de la CEE est de ramener la sidérurgie à l'économie de marché, et ce, le plus tôt possible et, en tout cas, en 1985-1986, d'après le calendrier actuellement fixé.

Je ne vous fais pas grief de ne pas avoir été là ce matin, mais je voudrais redire devant vous que j'espère que l'économie de marché fonctionnera mieux qu'entre 1972 et 1978. Il convient tout de même de rappeler que l'intervention de la collectivité dans la sidérurgie n'a pas été la prise d'assaut sanglante d'une forteresse ardemment défendue. Vous en savez d'ailleurs quelque chose.

Je conclus, monsieur le ministre, par cette dernière remarque: Comment, lorsqu'on revoit tout le dossier, et j'ai seulement repris à cette heure tardive quelques points que je n'avais pas évoqués jusqu'ici, ne pas être animé par un sentiment qui cesse d'être simplement de l'amertume?

Beaucoup de Wallons estiment avoir en 1978 et en 1979 — et cela a été confirmé par la loi de 1980 — confié la sidérurgie wallonne, en particulier Cockerill-Sambre, à l'Etat. Confier, le linguiste distingué que vous êtes, en connaît la traduction anglaise: *trust*.

Cette confiance, la Wallonie a aujourd'hui le sentiment qu'elle a été trahie. Et en fait de succession, monsieur le ministre, ce que je trouve consternant dans un Etat comme celui-ci, c'est de constater une captation d'héritage. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan minister Eyskens.

De heer Eyskens, minister van Economische Zaken. — Mijnheer de Voorzitter, dames en heren, het is begrijpelijk dat dit belangrijke artikel 7 heel wat stof doet opwaaien, ook op dit late avonduur.

M. Goossens a, en effet, développé un raisonnement juridique remarquable, mais dans son dernier avis, celui du 8 février, le Conseil d'Etat, consulté à propos des amendements, n'a pas retenu ce raisonnement. L'article 7, dans sa formalité, est inattaquable du point de vue juridique. C'est tout à fait évident et le Conseil d'Etat s'est rendu à cette évidence.

Je ne veux pas ici verser dans un excès de cynisme.

Le gouvernement a clairement indiqué ses intentions. M. Dehouze a même cité la déclaration d'intention du gouvernement: Le projet voté, nous allons, dans le cadre de nos décisions politiques du 26 juillet, traduire ces accords, partiellement dans ce projet, et partiellement dans le budget des Affaires économiques en utilisant la technique budgétaire.

Je ne peux pas entrer ici dans le détail de ces techniques budgétaires, mais nous avons clairement indiqué ce que nous entendions faire. J'imagine que vous allez poser le problème et que le débat va ressurgir d'ici quelques semaines ou quelques mois lorsque nous aurons à discuter le budget des Affaires économiques. Vous venez de dire, par le biais ou par un détournement, que vous allez verser dans le même travers tellement condamné par le Conseil d'Etat.

Nous n'avons nullement cette intention.

La formule que nous proposons est aussi, sous cet aspect-là, imperméable aux critiques du Conseil d'Etat. La technique budgétaire est largement répandue, même avec connotation régionale, au sein du budget national. Il existe de nombreux précédents. M. Dehouze a fait allusion aux Pip, aux programmes d'infrastructure prioritaire. Ce sont des crédits qui sont ventilés régionalement, voire sous-régionalement, car il existe même une présentation provinciale.

Dois-je rappeler quelle était la situation de la région en ce qui concerne le critère de ventilation budgétaire au sein du budget national? En 1968, si mes souvenirs sont exacts, donc longtemps avant la loi Perin-Vandekerckhove, deux ministres, appelés à l'époque ministres-sous-secrétaires d'Etat, sont devenus responsables pour l'expansion économique dans les deux grandes régions. Il s'agissait de M. Vlerick du côté flamand et, respectivement du côté francophone, de MM. Delmotte et Urbain.

Donc, dès 1968, il y avait dans le budget des Affaires économiques une ventilation régionale puisque ces ministres-sous-secrétaires d'Etat — le secrétaire d'Etat n'est apparu qu'après la révision de 1970 — « jouaient avec leurs propres billes ».

Nous pouvons faire référence à de nombreux précédents et je ne vois pas, dès lors, quelle pourrait être l'objection du Conseil d'Etat si ce système était prévu dans la loi que nous discutons alors que nous allons l'inscrire dans une loi budgétaire qui vous sera présentée incessamment.

Le supersolde, s'il y en a un pour l'une ou l'autre raison, sera transféré au Fonds de rénovation industrielle, ce qui se fait déjà actuellement. Un article de mon budget prévoit, en effet, le transfert du Fonds de solidarité nationale au Fonds d'expansion économique, mais aussi au Fonds de rénovation industrielle.

Ce n'est donc pas nouveau. Nous avons simplement prévu une modification au niveau du FRI, à savoir que l'argent en provenance du budget national sera crédité sur des comptes distincts par région. Il s'agit d'une espèce de règlement d'ordre intérieur au niveau du FRI et non à celui du budget national. Dès lors, il n'y a pas — et c'est là que nous avons répondu aux critiques du Conseil d'Etat — de mise à disposition des régions en tant que concepts et réalités de droit public. Cela eût été impossible.

Mais nous avons suivi ce que nous avons appelé la troisième voie, à savoir l'imputation régionale et donc la mise à la disposition de la région. M. Moureaux a indiqué que ce système était contradictoire puisqu'il consistait à reprendre l'argent des régions et à ne leur octroyer aucune responsabilité en la matière. Oui et non.

D'abord, on ne reprend pas l'argent aux régions. Le fait que les droits de succession sont «renationalisés» et deviennent des recettes affectées au budget des Affaires économiques ne peut être considéré comme un hold-up perpétré à l'encontre des régions. Il faut lire la loi du 9 août 1980 dans sa totalité.

Ce que nous faisons maintenant aura simplement pour effet d'accélérer la ristourne de l'impôt des personnes physiques, impôt pour lequel aucun plafond à la ristourne n'a été fixé. Personne ne peut dire aujourd'hui si ce seront finalement vingt, trente, quarante, ou cinquante p.c. qui seront ristournés aux régions. Cela dépendra de l'évolution de nos institutions et des compétences régionales. Dans ce domaine aussi, ma réponse n'est évidemment pas une réponse affirmative quant à votre exposé. Nous ne croyons pas que nous avons diminué les moyens potentiels à terme de nos deux grandes régions.

D'aucuns affirment souvent que le contrat est rompu puisqu'il est mis fin à la solidarité. M. Moureaux a déclaré qu'en 1979 et en 1980 il n'avait pas été d'accord avec le Conseil d'Etat. Nous ne sommes pas dans un régime de gouvernement des juges; mais le Conseil d'Etat est, vous en conviendrez, un jurisconsulte extrêmement éminent. Il ne faut donc pas prendre ses avis à la légère.

De heer Van Ooteghem. — Dat geldt ook voor de Goede-Vrijdagbenoemingen.

M. Eyskens, ministre des Affaires économiques. — En ce qui concerne la rupture de solidarité, je vous demande si le concept de solidarité est juridiquement défini.

M. Humblet. — C'est un concept moral.

M. Eyskens, ministre des Affaires économiques. — La solidarité a-t-elle été définie juridiquement par les lois des 8 et 9 août 1980? Je ne le crois pas.

Dans ce domaine, le Conseil d'Etat s'est risqué sur la pente quelque peu glissante d'un jugement d'opportunité et de valeur. Nous pouvons, il est vrai, avoir des jugements de valeurs quelque peu divergents.

Mme Remy-Oger. — C'est bien ce qui nous inquiète!

M. Eyskens, ministre des Affaires économiques. — Je ne crois pas qu'il s'agisse, en l'occurrence, d'une rupture de solidarité, bien au contraire.

En ce qui concerne Cockerill-Sambre, la consolidation des charges du passé est un test de solidarité nationale; c'est indiscutable. Les 51 milliards qui ont été maintenus, l'enveloppe de 6 milliards consacrée au froid trouvent évidemment leur origine dans un financement national. Mais il faut aller au-delà de ces éléments purement ponctuels.

Il est évident, que le budget de l'Etat central qui représente 1800 milliards avec un déficit de 500 milliards prévoit une énorme part de solidarité nationale, probablement plus importante que dans les autres pays et certainement plus considérable qu'aux Etats-Unis, en Suisse ou en Allemagne fédérale qui ne sont pas des pays en voie d'éclatement, qui ont au contraire trouvé leur point d'équilibre et ont organisé ce qu'on appelle parfois le fédéralisme d'union.

Il ne faut dès lors rien exagérer; ne versons pas dans le pessimisme, ne nous laissons pas envahir par certains égoïsmes, de part et d'autre d'ailleurs.

Ceci n'est nullement la fin de la solidarité. Nous voulons la maintenir. Nous espérons que, par le biais de ce mécanisme, la coopération entre les régions pourra devenir plus positive, et davantage constructive, après la période de rodage. Je me réjouis que M. Dehouze et ses collègues

participent tous les quinze jours à une concertation avec le gouvernement national, concernant la politique industrielle et de reconversion. Il faut, j'en suis convaincu, essayer de réussir la coopération en vue de mettre fin à certaines formes de confrontation.

Monsieur Moureaux, vous avez en partie, recoupé les déclarations de MM. Dehouze et Goossens et affirmé que nous payons la sidérurgie par des moyens régionaux sans accorder aucune responsabilité aux régions.

D'un point de vue formel, vous avez raison, mais sur le terrain, nous essayons par une formule probablement transitoire et provisoire — bien qu'en Belgique le provisoire souvent dure —, en créant les comités ministériels au sein du gouvernement national, de faire en sorte que des responsables politiques wallons et flamands soient appelés à décider en commun.

Le Conseil d'Etat dit, à juste titre, que ces comités n'auront pas de pouvoir de décision final. Dans les faits pourtant ils joueront un rôle important, comme ce fut le cas sous le gouvernement Tindemans I, lorsque furent créés les comités des Affaires régionales flamandes et wallonnes. J'ai siégé durant de nombreuses années dans le comité des Affaires régionales flamandes et j'ai pu constater qu'il fonctionnait comme un mini-exécutif.

Ce sera également le cas pour ces nouveaux comités ministériels, toute décision définitive et formelle devant être prise par le gouvernement national. Je crois avoir ainsi répondu à vos objections. Ces comités ne sont pas, je le reconnaît, les Régions avec un grand «R», mais ils seront constitués de responsables régionalement localisables.

Par boutade — mais, comme toute boutade, elle contient une part de vérité —, on pourrait dire que nous avons aussi quelque peu régionalisé le gouvernement national par la création des comités ministériels, qui ne constituent d'ailleurs pas une nouveauté.

Nous espérons pouvoir trouver un point d'équilibre dans une phase probablement provisoire et transitoire. Mais nul n'est devin et nous verrons ce que nous réservera l'avenir qui dépendra dans une large mesure d'autres éléments, d'autres évolutions, notamment sur le plan économique.

Si, par chance, la conjoncture pouvait se redresser, de nombreux problèmes qui nous coûtent énormément de temps et d'argent disparaîtraient immédiatement. Par contre, si nous devions connaître durant plusieurs années encore une crise structurelle, il faudrait non seulement mobiliser nos énergies, mais encore garder notre sang-froid de part et d'autre. J'ai pu affirmer ce matin — et j'en suis convaincu — que l'on constate une amélioration, un certain redressement économique qui pourrait faciliter, je le répète, la solution de nos problèmes parfois lancinants.

M. Van Ooteghem. — Comme la dévaluation du franc!

M. Eyskens, ministre des Affaires économiques. — J'ai apprécié, monsieur Moureaux, que vous vous fassiez défenseur de la loi du 8 août 1980 tout en me rappelant que vous l'aviez combattue ardemment.

M. Seeuws. — C'était pour l'améliorer.

M. Eyskens, ministre des Affaires économiques. — Ce n'est pas un reproche, mais une simple constatation. Il est normal que les hommes politiques évoluent.

M. S. Moureaux. — J'ai défendu les amendements que j'avais réussi à introduire. C'est très différent.

De heer Eyskens, minister van Economische Zaken. — Mijnheer Van Ooteghem, het is wel degelijk de bedoeling Cockerill-Sambre rendabel te maken. Trouwens de Europese Commissie eist dat. Volgens de huidige gegevens kan vanaf 1 januari 1986 geen frank steun meer worden verleend noch aan deze onderneming, noch aan andere staalbedrijven in België en Europa, althans wat de cash-drainsteun betreft.

J'attire l'attention de M. Dehouze sur la distinction qu'il convient d'établir entre les subSIDes aux déficits d'exploitation et les subSIDes que je qualifierais presque de normaux, sous forme de bonifications d'intérêts, qui tombent sous l'application des lois d'expansion économique.

Mijnheer Van Ooteghem, ik heb niemand van uw partij willen aanvalen. Ik heb alleen maar willen polemiseren aangaande de houding van uw partij en dat is een boven de personen uitstekende abstractie. Ik lees

en hoor een lawine van aanvallen vanwege uw partij onder meer op de mijne. Ik kan daar wel tegen, hoor. Maar ik kan soms niet aan de verleiding weerstaan om daarop te antwoorden, evenwel zonder enige boosaardigheid. Ik heb zeker niemand willen kwetsen.

De heer Van In. — Dan moet u alles vertellen. Mijn partij heeft een boek uitgegeven.

De heer Eyskens, minister van Economische Zaken. — Dat was nodig.

De heer Van In. — Alle gegevens zijn daarin terug te vinden.

De heer Eyskens, minister van Economische Zaken. — Ik heb dat boek gelezen; het is zeer goed gemaakt. In 1978 was uw partij ook betrokken bij het akkoord, maar ik zal dit debat niet heropenen.

Mijnheer Van Ooteghem, alle Europese staalbedrijven produceren momenteel onder het quotastelsel. Zij zitten dus allemaal in een keurslijf. Met produktiecifers in de staalsector moet men ook oppassen: appelen en peren zijn niet zomaar optelbaar. Er dient ook rekening te worden gehouden met de subprodukten. De produktie van Cockerill-Sambre schommelt rond de 4 miljoen ton. U zegt, mijnheer Van Ooteghem, dat Sidmar het dubbele produceert. Dat is juist.

Er dient evenwel een nuancing te worden gemaakt. De produktiviteit inzake warme produkten kan men niet vergelijken met de produktiviteit inzake koude produkten. Desalniettemin is het evident — en de heer Gandois zegt dat ook — dat de produktiviteit bij Cockerill-Sambre te laag is, dat zij dringend moet worden verbeterd, dat de kosten moeten worden gedrukt.

En dat zal gebeuren door drastische schaalreductie, helaas, door het verwijderen van meer dan 8 000 personeelsleden en door het verminderen van alle kostencategorieën in de hoop en de vaste wil om de produktiviteit van Cockerill-Sambre op te tillen tot een internationaal vergelijkbaar peil. Dat is de grote opgave en de grote inzet en daar mag geen twijfel over bestaan.

De akkoorden over de synergie hebben de balans van de tewerkstelling bij Cockerill-Sambre op het eerste gezicht verzwaard vermits bij Valfil 531 mensen zullen moeten worden verwijderd. Ik zeg op het eerste gezicht want, indien de synergie niet was afgesloten had de commissie ons waarschijnlijk gevraagd niet alleen Valfil maar ook Le Ruau te sluiten zodat ook daar nog een paar honderden mensen zouden zijn uitgerangeerd. Door de synergie met Luxemburg kunnen wij de walserij in Charleroi, maar ook in Chertal bezetten waardoor toch een aantal mensen in de onderneming geïntegreerd worden. Maar ik geef toe, ten minste 8 400 of 8 500 mensen zullen worden afgedankt...

Mme Remy-Oger. — 8 903.

De heer Eyskens, minister van Economische Zaken. — Dat is een enorm aantal.

Vele arbeidersgezinnen in het bekken van Maas en Sambre zullen hierdoor worden getroffen. Daarom hebben wij in het negoziëren van een sociaal pact voor de sociale begeleiding voorzien, vooral met het oog op de pensionering van de arbeiders die hun werk zullen verliezen.

Les biffures, les retranchements ne serviront en principe, monsieur Dehouze, qu'au financement des cash drains. Pour les investissements, le plan Gandois a prévu les montants nécessaires. Il faut ajouter les 6 milliards du froid à Liège, prévoir les 11 milliards de Belfin dont 8 milliards au moins restent disponibles. Quant aux subholdings, il ne leur est pas interdit d'investir dans la sidérurgie.

Il est évident que si l'entreprise commence à dégager un cash flow, elle pourra autofinancer ses investissements. Si son assiette financière redouble stable, elle pourra les financer également par le crédit en faisant appel aux lois d'expansion économique.

Vous nous reprochez de vouloir créer Sidmar II au détriment de la sidérurgie wallonne. Lisez l'accord sur les synergies. Vous verrez qu'il ne s'agit là que d'une hypothèse de travail. Le développement du chaud n'est pas nécessairement un avantage, au contraire; certains techniciens pensent qu'il pourrait constituer un handicap.

Par ailleurs, il est dit clairement dans l'accord sur les synergies négocié par les directions des trois entreprises que, dans une telle éventualité, il va de soi qu'il y aurait concertation et négociation entre les trois entreprises car cela modifierait les relations entre les trois groupes concernés.

L'accord sur les synergies donne à Cockerill-Sambre les garanties les plus strictes quant au développement de ses positions actuelles en ce qui concerne le froid et lui fixe une piste, qui est déjà sa technologie, à savoir le froid par revêtement à chaud, alors que Sidmar est spécialisé dans le zingage électrolytique, mais avec une formule d'échanges, de *joint ventures*, puisque aussi bien chaque partenaire à l'accord aura un droit de premier refus — *first refusal* — au cas où les développements se feraient dans ces deux pistes.

L'avantage de la formule est aussi la répartition des risques. Ce n'est pas une innovation. Si vous relisez les accords d'Hanzinelle, vous verrez que ce mécanisme était prévu.

Il est exact, monsieur Dehouze, que Sidmar a fait un effort de réduction de capacité; les 2,4 millions de tonnes ont été réduits à 1,9 million de tonnes.

Pour Sidmar, nous allons procéder au financement par émission de titres sans droit de vote. Nous procéderons de même à Clabecq, à la demande des actionnaires. C'est une bonne formule qui a fait ses preuves dans le secteur du textile et qui nous évite de verser dans les excès de l'étatisation tout en négociant une convention qui nous permet un contrôle efficace de l'entreprise et des subsides accordés par l'Etat.

Quant à Sidmar, monsieur Dehouze, j'insiste à nouveau: il faut distinguer entre une entreprise qui dégage un cash drain important et celle qui dégage un cash flow important et qui ne demande le soutien de l'Etat qu'en ce qui concerne les investissements tombant sous le coup des lois d'expansion économique.

Sidmar a un capital de neuf milliards. Reconnaissez que c'est extrêmement peu pour une entreprise ayant un tel chiffre d'affaires. Le bilan de Sidmar est déséquilibré; il faut donc le renforcer. De là les quatorze milliards à apporter, dont onze milliards sont déjà accordés sous forme de crédit et seront rapidement transformés en capital, du moins l'espérons-nous.

On ne souligne pas assez en Wallonie — comme d'autres aspects du dossier ne sont pas assez soulignés en Flandre — que Sidmar est la seule entreprise importante belge en sidérurgie qui ne dispose pas encore d'une coulée continue.

Mme Remy-Oger. — Elle est commandée.

M. Eyskens, ministre des Affaires économiques. — Je le sais.

Mais c'est la dernière entreprise qui aura sa coulée continue. Le jugement doit être nuancé, compte tenu des aspects particuliers propres à chaque entreprise.

Vous avez terminé, monsieur Dehouze, en faisant la critique du secteur privé, critique que je partage. Vous avez parlé de l'époque 1960-1978. En effet, on a commis pas mal d'erreurs de stratégie industrielle. Mais il faut creuser davantage le problème et se demander quelles sont les causes du retrait du secteur privé. Elles sont multiples.

Il est clair que, pour attirer et maintenir les investissements dans une région, il faut un concours de circonstances, qu'il faut essayer de rétablir très rapidement, en Flandre et en Wallonie.

A cette heure tardive, je puis me permettre quelques confidences et vous dire que je reçois, comme vous, les investisseurs. Vous pratiquez vous-même une politique d'investissements très judicieuse au niveau de la Région wallonne. Que disent ces investisseurs, souvent étrangers?

Première question: «Quand votre pays va-t-il voler en éclats? Combien de temps va-t-il encore exister, combien d'années, combien de mois?»

Il est quand même raisonnable que quelqu'un hésite à investir dans un pays qu'il assimilerait, par un raisonnement elliptique, à une espèce de Liban d'Occident. Tout cela, en Belgique, fait couler beaucoup de salive, mais heureusement pas encore autre chose. Nous sommes des现实ists, des gens de bon sens. Il faut finalement prendre tout cela avec suffisamment d'ironie.

Mais enfin, mettez-vous à la place des investisseurs! Quelle est la réponse aux questions qu'ils posent? Aussi longtemps qu'on ne pourra pas apporter de réponse valable, nous nous heurterons à des problèmes de crédibilité.

Deuxième question: «Quelle est la stabilité sociale de votre pays? Y-a-t-il beaucoup de grèves? Quelle est l'évolution des salaires?» Il s'agit d'une analyse très partielle, même de leurs propres problèmes, mais on ne peut pas éviter qu'ils posent ces questions.

Vous avez dit, monsieur Dehoussse — cela m'a fort frappé —, qu'il existait un pacte de confiance entre les Flamands et les Wallons. Il est vrai que des industriels à dominance francophone, au dix-neuvième siècle et même encore il y a trente ans, ont contribué, parfois de façon très importante, au développement industriel en Flandre à l'époque de l'économie de marché triomphante. Nous avons été forcés d'étatiser certaines entreprises à notre corps défendant. Vous le savez, vous qui avez fait vous-même partie de plusieurs gouvernements, monsieur Dehoussse. Nous nous trouvons à présent devant une charge extrêmement onéreuse et difficile.

Dire, monsieur Dehousses, que l'Etat est devenu une colonie des Flamands, vous conduit à rompre tout pacte, et de solidarité, et de confiance. Ce n'est pas mon analyse, ce n'est pas mon jugement de valeur, ni mon expérience. Il faut évidemment écouter ce qu'on dit dans sa propre région, mais aussi dans l'autre. Alors, écoutez un peu ce qu'on dit et ce qu'on écrit quotidiennement en Flandre.

Nous avons deux opinions publiques qui, parfois, se trouvent dans un rapport perpendiculaire. C'est cela qui rend la vie tellement difficile en Belgique, ainsi que les choses politiques qui deviennent aussi, pour nous, les choses de la vie.

Je ne crois pas qu'il y ait rupture de cette solidarité et de cette confiance; ce que vous appellé le *trust*, cela existe encore. C'est la responsabilité en premier lieu des hommes politiques de démontrer par leurs actes et aussi par leurs paroles que cela existe encore.

Le projet du gouvernement peut contribuer à renforcer la confiance entre nos deux communautés et nos deux régions puisque, comme l'a dit M. Gol ce matin, il s'agit d'un compromis à la belge et notre vie politique est faite de compromis, dans un esprit de confiance, ce que va d'ailleurs démontrer la majorité en approuvant sans la moindre faille, ce projet. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, ik dank de minister voor zijn antwoord. Daardoor bewijst hij dat het in de politiek is zoals bij vrouwen, dat de aanhouder wint.

Ik heb één cijfer goed genoteerd, 4 miljoen ton met 14 000 mensen. Daar komt het ongeveer op neer. Dat betekent een produktiviteit van 285 ton per man en per jaar.

Ik verheug mij daar niet over, men begrijpe mij niet verkeerd. Men mag het mij echter ook niet kwalijk nemen dat ik er heilig van overtuigd ben dat met een dergelijke produktiviteit Cockerill-Sambre niet te reden is.

U zegt dat men geen appelen met peren mag vergelijken. Akkoord.

Er zijn nuances mogelijk, maar 285 ton is qua rentabiliteit een absoluut dieptepunt. Daarmee haalt u het niet. Het is mijn grote vrees dat de miljardenspanning die heel de gemeenschap levert om dit bedrijf leefbaar te maken uiteindelijk nutteloos zal zijn. Ik ben ervan overtuigd dat ook een goed deel van de Waalse opinie uiteindelijk ook zal inzien dat het veel beter zou zijn dit geld voor andere doeleinden te besteden. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion de l'article 7 est close.

Daar niemand meer het woord vraagt, is de besprekking gesloten van artikel 7.

L'article 8 est ainsi rédigé:

Art. 8. § 1^{er}. Les charges qui découlent de décisions ou d'engagements pris, à partir du 1^{er} janvier 1975 jusqu'au 31 décembre 1979 dans les matières visées à l'article 2 de la loi créant des institutions communautaires et régionales provisoires, coordonnée le 20 juillet 1979, à la suite de délibérations du comité ministériel de la Région bruxelloise, sont à charge du budget du ministère de la Région bruxelloise.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, les charges visées à l'article 2, § 2, sont à charge du budget du ministère des Travaux publics.

§ 3. Le crédit pour le ministère de la Région bruxelloise, fixé en application de l'article 7 de la loi visée au § 1^{er}, est augmenté à partir de l'année budgétaire 1983 et jusqu'à 1990 d'un montant égal à celui nécessaire pour couvrir les charges visées au § 1^{er}, après déduction de

celles visées au § 2. Ce montant est fixé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Art. 8. § 1. De lasten die voortvloeien uit beslissingen of verbintenissen die, vanaf 1 januari 1975 tot 31 december 1979, in de aangelegenheden bedoeld in artikel 2 van de wet tot oprichting van voorlopige gemeenschaps- en gewestinstellingen, gecoördineerd op 20 juli 1979, zijn genomen of aangegaan ingevolge beraadslagingen van het ministerieel comité voor het Brusselse Gewest, vallen ten laste van de begroting van het ministerie van het Brusselse Gewest.

§ 2. In afwijking van § 1 zijn de in artikel 2, § 2, bedoelde lasten ten laste van de begroting van het ministerie van Openbare Werken.

§ 3. Het krediet voor het ministerie van het Brusselse Gewest, vastgesteld in toepassing van artikel 7 van de in § 1 bedoelde wet, wordt vanaf het begrotingsjaar 1983 tot in 1990 verhoogd met een bedrag, dat gelijk is aan het bedrag, dat nodig is voor de dekking van de in § 1 bedoelde lasten, na aftrek van de in § 2 bedoelde lasten. Dit bedrag wordt vastgesteld bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit.

La parole est à M. Poulet.

M. Poulet. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, je voudrais essayer de vous faire comprendre très brièvement, à cette heure tardive, pourquoi le sort fait à Bruxelles dans ce projet est inacceptable pour les Bruxellois.

Pour bien comprendre, je crois qu'il faut partir du système de financement conçu pour les régions. En fait, il existe deux modes de financement: le financement par voie de dotation et celui par ressources propres. Le premier — plus personne ne le conteste — est particulièrement défavorable à la région de Bruxelles; le second pourrait lui être plus favorable.

Que constatons-nous à Bruxelles? On y applique le financement par voie de dotation et on refuse le financement par ressources propres.

Selon ce projet particulier qui prévoit un solde des droits de succession accessible aux régions, Bruxelles n'a pas le droit d'accéder à ce solde. L'argument invoqué depuis toujours, c'est que Bruxelles n'a pas le statut de région.

D'abord, je considère que cela n'est pas un argument puisqu'il suffirait de calculer une dotation complémentaire qui corresponde à ce qu'auraient produit les droits de succession si Bruxelles avait été une région.

Ce qui est évidemment incompréhensible, c'est qu'il ne s'agit pas dans le présent projet, des régions au sens de la loi du 8 août 1980, mais d'une régionalisation à l'intérieur du gouvernement national. Par conséquent, le fameux argument juridique de l'absence de statut disparaît complètement en l'occurrence.

On pourrait évidemment dire que Bruxelles n'a pas de secteurs nationaux. Puisque ce solde est destiné à financer les secteurs nationaux, Bruxelles ne devrait donc pas en bénéficier.

Je voudrais rappeler à nos amis que le contribuable bruxellois paie depuis toujours pour les secteurs nationaux situés en Flandre et en Wallonie: nous n'avons jamais critiqué cette situation. Mais lorsque nous entendons les Flamands dire *geen centen meer voor de staalnijverheid in Wallonië*, je constate que les Bruxellois donnent leur *centen* pour les secteurs nationaux situés en Flandre et en Wallonie, et ce, sans aucune contrepartie pour Bruxelles.

Or Bruxelles a également des problèmes spécifiques. Toutes les études sur les pertes d'emploi depuis le début de la crise démontrent que les arrondissements les plus frappés sont ceux de Liège, Charleroi, Bruxelles, Thuin, Mouscron et Audenarde, ainsi que le démontre une récente étude du Crisp.

De plus, Bruxelles a d'autres problèmes, notamment celui des immigrés et sa fonction de capitale. On pouvait donc traiter tous les problèmes spécifiques de Bruxelles au même titre qu'on traite ceux des autres régions.

Le gouvernement nous répondra que nous avons reçu des montants ad hoc pour faire face à ces problèmes spécifiques. On oublie que ces montants sont inférieurs à ce que nous aurions dû normalement obtenir. Il en va de même pour le système des ristournes d'impôt. Là aussi on nous rétorque que l'administration bruxelloise est payée par l'Etat. Or chaque fois, là aussi, nous obtenons moins que ce que nous pourrions recevoir si nous bénéficiions des ristournes d'impôts.

Pourquoi?

Simplement parce que les ressources propres sont le biais par lequel nous pourrions être quelque peu favorisés. Le cas est le même ici: nous aurions reçu plus si nous avions accès au fameux solde plutôt que d'obtenir des sommes forfaitaires pour nos problèmes spécifiques.

Si le gouvernement estime que nous recevons la même chose, ce avec quoi je ne suis pas d'accord, qu'on en discute. S'il devait apparaître que le gouvernement avait raison, pourquoi alors ne pas financer la Région bruxelloise suivant le mode de financement des régions? Pourquoi refuser un système qui nous donnerait précisément des droits plutôt que des cadeaux?

Voilà, en quelques mots, la raison pour laquelle il me paraît impossible, comme à d'autres Bruxellois d'ailleurs, d'accepter un système discriminatoire qui nous donne l'impression que, quel que soit le mode de financement adopté, on retiendra toujours pour Bruxelles la solution la plus défavorable.

Je ne perds cependant pas l'espoir qu'avec le temps, on finira par comprendre et qu'à force de discussions et de calculs des contreparties obtenues effectivement, on adoptera pour un prochain budget un mode de financement de la Région bruxelloise qui correspond à ce qu'elle obtiendrait normalement via ses ressources propres.

En attendant, en ce qui me concerne, je soutiendrai l'amendement déposé par M. Moureaux, car il reprend la position adoptée par l'ensemble des mandataires bruxellois présents à l'assemblée bruxelloise.

Quant à moi, je ne pourrai pas adopter l'article 8.

M. le Président. — La parole est à M. Serge Moureaux.

M. S. Moureaux. — Monsieur le Président, je renonce à intervenir ce soir dans le débat général sur cet article 8, parce que je ne veux pas prolonger la séance du Sénat par une intervention qui devra être répétée lors de la défense de mon amendement.

Je tiens surtout à ne pas prendre la parole maintenant, dans le mesure où c'est le ministre Eyskens qui, très courageusement, représente de ce gouvernement. Certes, nous avons vu cet après-midi M. Dehaene et M. Gol, mais je n'ai toujours pas aperçu, dans ce débat, M. Hatry, alors qu'on discute le problème de sa région et qu'il est à la fois ministre du gouvernement national, président de l'exécutif bruxellois et, de surcroît, sénateur.

Cette absence me paraît tout à fait inacceptable dans un débat qui concerne sa région. Je ne peux pas admettre qu'un ministre qui est censé ou qui croit diriger la Région bruxelloise ou la défendre, puisse ne pas être présent pour répondre aux questions que les sénateurs bruxellois ont à poser à propos de l'accord qu'il a accepté au sein du gouvernement.

Je me permettrai, dès lors, de demander à M. le Président de bien vouloir, s'il l'estime possible et opportun, solliciter la présence du ministre-président de la Région bruxelloise lors de la discussion demain, des amendements que nous avons déposés à cet article.

M. le Président. — La parole est à M. Humblet.

M. Humblet. — Monsieur le Président, je voudrais formuler ce même vœu à l'égard du ministre de l'Emploi et du Travail lorsque nous discuterons l'article 11 qui relève directement de ses compétences.

De heer Luyten. — Ik vind dat de Eerste minister hier ook moet aanwezig zijn.

M. André. — Ne préjugez pas son absence.

M. le Président. — Etiez-vous présent lors de la discussion en commission, monsieur Humblet?

M. Humblet. — J'y étais, monsieur le Président.

M. le Président. — Je signale simplement que le ministre de l'Emploi et du Travail était présent en commission mais que, demain, ce sera peut-être plus difficile pour lui, étant donné les votes à la Chambre.

La parole est à M. Eyskens, ministre.

M. Eyskens, ministre des Affaires économiques. — Monsieur le Président, je voudrais demander aux membres bruxellois de la majorité de voter le projet du gouvernement.

Nos propositions donnent entièrement satisfaction aux Bruxellois quant au montant. Il y a extinction totale de leurs dettes. Nous avons démontré en commission — avec à l'appui des notes de M. Maystadt et de M. Dehaene, le rapport sur le budget de M. Chabert à un collègue francophone — que la formule du gouvernement était plus avantageuse pour la Région bruxelloise que si l'on avait fait appel aux moyens propres de cette région.

Il n'existe pas de solde de droits de succession pour Bruxelles sous forme de recettes affectées parce que le seul secteur national présent à Bruxelles est le textile. L'enveloppe n'est pas épuisée et ne le sera jamais puisque la Commission européenne va mettre fin à l'aide exceptionnelle accordée au secteur textile. Par conséquent, le problème ne se pose pas.

Vous avez à Bruxelles l'avantage des bureaux de coordination. Il existe donc une série de compensations. Tous les besoins de Bruxelles sont couverts par notre solution. On ne peut pas dire la même chose pour les autres régions. Parce que dans les autres régions, par notre système d'imputation, nous avons prévu le mécanisme de biffure, de retranchement comme complément, ce qui signifie que le solde des droits de succession peut être insuffisant, qu'un ajout peut être nécessaire. Ce problème ne se pose même pas à Bruxelles.

L'exécutif de Bruxelles a approuvé cette formule qui a été négociée de concert. Vous connaissez la composition de l'exécutif. Il faut lui faire confiance comme au gouvernement et j'insiste pour que la majorité vote le projet sans la moindre biffure.

M. le Président. — La parole est à M. Poulet.

M. Poulet. — Monsieur le Président, je ne suis pas d'accord sur la réponse du ministre. Ce qui est en cause pour nous, c'était le principe de l'accès aux ressources propres qui est pour nous financièrement avantageux, alors que le système des dotations nous est totalement défavorable.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, la discussion de l'article 8 est close.

Daar niemand het woord vraagt, is de bespreking gesloten van artikel 8.

L'article 9 est ainsi rédigé:

Art. 9. Des avances peuvent être versées, par des arrêtés royaux délibérés en Conseil des ministres, aux communautés et aux régions sur les moyens qui leur sont octroyés par la présente loi.

Art. 9. Bij in Ministerraad overlegde koninklijke besluiten kunnen aan de gemeenschappen en de gewesten voorschotten verleend worden op middelen die hun door deze wet worden toegekend.

M. le Président. — Personne ne demandant la parole, la discussion de l'article 9 proprement dit est close.

Daar niemand het woord vraagt, is de bespreking gesloten van artikel 9 *stricto sensu*.

L'article 10 est ainsi rédigé:

Art. 10. § 1^{er}. La Société nationale pour la restructuration des secteurs nationaux est chargée de constituer seule deux sociétés anonymes. Ces sociétés ont pour objet de contracter des emprunts auprès d'institutions financières et sur les marchés de capitaux et d'affecter le produit de ces emprunts au financement de projets d'investissement ou de restructuration d'entreprises des secteurs relevant de la politique nationale visés à l'article 6, § 1^{er}, VI, 4^e, deuxième partie, 1^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'une pour les entreprises implantées dans la Région wallonne et l'autre pour les entreprises implantées dans la Région flamande, et cela dans la mesure où les besoins financiers en question dépassent les enveloppes qui ont été fixées par décision du Conseil des ministres ou du Comité ministériel de coordination économique et sociale avant le 1^{er} août 1983 pour le financement de ces entreprises. Elles doivent accomplir toutes les missions qui leur sont confiées par des lois ou par des arrêtés royaux délibérés en Conseil des ministres.

Le Roi fixe, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, le statut, le fonctionnement et les modalités de création des sociétés visées à l'alinéa 1^{er}, le cas échéant par dérogation aux lois et arrêtés existants, pour autant que ces dérogations figurent déjà dans les dispositions qui règlent le fonctionnement et le statut de la Société nationale pour la restructuration des secteurs nationaux à l'exclusion cependant de l'octroi de la garantie de l'Etat, ou pour autant que ces dérogations soient nécessaires pour l'élaboration de mesures appropriées relatives au contrôle et à la surveillance de ces sociétés.

Par dérogation à la date prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article, les dispositions de l'alinéa 1^{er} et de l'alinéa 2 du présent article, sont applicables à l'emprunt de 27 milliards, décidé par le Conseil des ministres du 26 juillet 1983.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, créer un privilège spécial portant sur l'ensemble des ressources financières des sociétés visées au § 1^{er}, au bénéfice des bailleurs de fonds de ces sociétés. Il détermine le rang, l'assiette et les modalités d'exercice de ce privilège.

§ 3. Les arrêtés royaux visés au § 1^{er}, alinéa 2, et § 2 doivent être pris avant le 1^{er} juillet 1984.

Sans préjudice du § 1^{er}, alinéa 2, ces arrêtés royaux peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en matière de priviléges. Après le 1^{er} juillet 1984, ces arrêtés ne pourront être abrogés, complétés, modifiés ou remplacés que par une loi ou en vertu d'une loi.

Art. 10. § 1. De Nationale Maatschappij voor de herstructurerering van de nationale sectoren wordt ermee gelast alleen twee naamloze vennootschappen op te richten. Deze vennootschappen hebben tot doel leningen aan te gaan bij financiële instellingen en op de kapitaalmarkten en de opbrengst van deze leningen aan te wenden ter financiering van investerings- of herstructureringsprojecten van ondernemingen in de sectoren die behoren tot het nationaal beleid bedoeld in artikel 6, § 1, VI, 4^o, tweede deel, 1^o, van de bijzondere wet tot hervorming der instellingen van 8 augustus 1980, de ene voor de ondernemingen gevestigd in het Vlaamse Gewest en de andere voor de ondernemingen gevestigd in het Waalse Gewest, en dit in de mate dat de betrokken financiële behoeften de enveloppes overschrijden, die bij beslissing van de Ministerraad of van het Ministerieel Comité voor Economische en Sociale Coördinatie vóór 1 augustus 1983 werden vastgesteld voor de financiering van deze ondernemingen. Zij moeten alle opdrachten vervullen die hun worden toevertrouwd bij wetten of bij in Ministerraad overlegde koninklijke besluiten.

De Koning bepaalt, bij een in Ministerraad overlegd besluit, het statuut, de werking en de modaliteiten van oprichting van de in het eerste lid bedoelde vennootschappen, desgevallend in afwijking van de bestaande wetten en besluiten, voor zover deze afwijkingen reeds voorkomen in de bepalingen, die de werking en het statuut van de Nationale Maatschappij voor de herstructurerering van de nationale secto-

ren regelen met uitsluiting nochtans van de toekenning van de staatswaarborg, of voor zover deze afwijkingen noodzakelijk zijn voor de uitwerking van aangepaste regelen met betrekking tot de controle en het toezicht op deze vennootschappen.

In afwijking van de datum bepaald in het eerste lid van dit artikel, zijn de bepalingen van het eerste en het tweede lid van dit artikel van toepassing op de enveloppe van 27 miljard, vastgesteld bij beslissing van de Ministerraad van 26 juli 1983.

§ 2. De Koning kan, bij een in Ministerraad overlegd besluit, op het geheel van de financiële middelen van de in § 1 bedoelde vennootschappen een bijzonder voorrecht creëren ten gunste van de kredietverschaffers van deze vennootschappen. Hij bepaalt de rangorde, het voorwerp en de modaliteit van uitoefening van dit voorrecht.

§ 3. De in § 1, tweede lid, en § 2, bedoelde koninklijke besluiten moeten genomen worden vóór 1 juli 1984.

Onverminderd § 1, tweede lid, kunnen deze koninklijke besluiten de wettelijke bepalingen betreffende de voorrechten opheffen, aanvullen, wijzigen of vervangen. Na 1 juli 1984 kunnen die besluiten niet worden opgeheven, aangevuld, gewijzigd of vervangen dan door of krachtens een wet.

M. le Président. — Personne ne demandant la parole, la discussion de l'article 10 est close.

Daar niemand het woord vraagt, is de besprekking gesloten van artikel 10.

Je vous propose d'entamer demain, à 15 heures, la discussion de l'article 11 qui prendra au moins deux heures. (*Assentiment.*)

De heer Van In. — Is er morgen ochtendvergadering, mijnheer de Voorzitter?

De Voorzitter. — Er is morgen inderdaad een ochtendvergadering. Wij zullen dan het tweede, derde, vierde en vijfde punt van onze agenda afhandelen en eventueel enkele mondelinge vragen en interpellaties horen.

Te 15 uur zullen wij dit debat hervatten met de besprekking van artikel 11 *stricto sensu*.

Le Sénat se réunira demain 1^{er} mars 1984, à 10 heures.

De Senaat vergadert opnieuw morgen 1 maart 1984, te 10 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(*La séance est levée à 22 h 25 m.*)

(*De vergadering wordt gesloten te 22 u. 25 m.*)

1532